



Office National de la Formation Professionnelle (ONFP)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité Contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix Simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
ONFP	:	Office National de Formation Professionnelle
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 13 août 2024

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP). Ce rapport n'a pas fait l'objet de commentaires de l'ONFP nonobstant le délai de 07 jours qui lui était imparti et la relance faite par mail en date du 12 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'Office National de Formation Professionnelle (ONFP), pour la gestion 2023 concernée a conclu, selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés combinée à la liste des marchés immatriculés de la DCMP, dix-sept (17) marchés, pour un coût global de deux milliard quatre cent quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-cinq mille sept cent trente et un (2 482 965 731) F CFA répartis ainsi :

- Pour les marchés sur financement Lux Dev, deux (02) marchés, pour un coût global de 128 785 200 F CFA ;
- Concernant les autres financements, onze (15) marchés, pour un coût global de 2 354 180 531 F CFA.

Nous n'avons pas pu procéder aux tests d'exhaustivité, les documents comptables de l'ONFP ne nous ayant pas été communiqués.

Ainsi, notre échantillon a porté sur la totalité de ces marchés (17) pour une valeur de F CFA 2 482 965 731, soit 100% du nombre total des marchés passés.

La sélection des marchés peut être récapitulée comme suit :

FINANCEMENT LUX DEV

MODE DE PASSATION	ONFP					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	1	64 392 600	1	64 392 600	100%	100%
Avenant	1	64 392 600	1	64 392 600	100%	100%
TOTAL GENERAL	2	128 785 200	2	128 785 200	100%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					100%	100%

AUTRES FINANCEMENTS

MODE DE PASSATION	ONFP					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRP CO	2	66 148 438	2	66 148 438	100%	100%
DRP CR	9	87 538 390	9	87 538 390	100%	100%
DRPS	3	574 825	3	574 825	100%	100%
Entente Directe	1	2 199 918 878	1	2 199 918 878	100%	100%
TOTAL GENERAL	15	2 354 180 531	15	2 354 180 531	100%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					100%	100%

L'entente directe N° T0236/23-DK relatif à l'achèvement des travaux de construction et d'équipement du centre de référence de formation professionnelle en hôtellerie tourisme et restauration de Diamniadio pour un montant de 2 199 918 878 FCFA HTVA n'a pas été mise à notre disposition. Par conséquent nos travaux ont porté sur 14 marchés.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'ONFP a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « LE SOLEIL » du 1^{er} février 2023, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le dispositif d'archivage et de classement de l'ONFP mérite d'être amélioré. Les dossiers ne comportent pas l'ensemble des documents requis. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché.
- La Note de Service n°000069/MSAS/ONFP/DG/CPM du 12 janvier 2023, portant nomination des membres de la Commission des marchés ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 18 janvier 2023, ce qui n'est pas conforme à l'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

- Les actes de nomination de la PRM, des membres de la commission de réception, du comptable matières... n'ont pas été mis à notre disposition .
- Le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023 établi par la Cellule de passation des marchés de l'ONFP et qui doit être transmis à l'ARCOP et la DCMP n'a pas été transmis, de même que les rapports du premier et quatrième trimestre .
- La preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de la vente des DAO, n'a pas été mise à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 32 du Décret N°2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics .
- Les déclarations de non-conflit d'intérêt n'ont pas été signées par les membres de la commission des marchés, en violation de l'article 40 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 .
- Concernant les marchés dont les montants sont en deçà des seuils de contrôle de la DCMP, l'ANO de la DCMP sur toute la procédure n'est pas systématique.
- S'agissant des DRP Simples :
 - la CPM n'émet pas d'avis sur la procédure de DRP simple. Ces marchés sont directement gérés par le Service Financier. Ceci n'est pas conforme aux dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 du Ministère des Finances et du Budget .
 - les marchés n'ont pas été inscrits sur le plan de passation des marchés (PPM) de l'autorité contractante, en violation de l'article 6 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics.
 - le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans les dossiers.
- S'agissant des DRP CR,
 - Dans la Demande de Renseignements et de Prix, il n'est requis des candidats aucune pièce justifiant leurs capacités à exécuter correctement les prestations. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 03 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « L'Autorité contractante s'assure que les candidats.... ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique... » .
 - La clause relative à l'application de pénalités en cas de retard lors de l'exécution du marché n'est pas mentionnée dans le contrat (article 13.h du CMP).

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES OUVERTS

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit de l'AOO N° F_ONFP_008 **Acquisition de matériels informatiques**. Il ressort de la revue les constats ci-après :

- Un délai de trente-cinq (35) jours a été noté entre l'ouverture des plis (03 juillet 2023) et l'attribution du marché (07 août 2023) en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 jours ;
- L'évaluation des spécifications techniques du matériel informatique mentionnées dans le DAO, n'a pas été détaillée dans le rapport d'évaluation ;
- Les textes d'application mentionnés dans l'avis de publication d'attribution provisoire sont obsolètes. En effet, en lieu et place du décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014

portant CMP, c'est le nouveau décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP qui devait être mentionné ;

- Le bordereau des quantités et le calendrier d'exécution ne sont pas intégrés dans le contrat qui nous a été transmis ;
- Le point de départ des délais contractuels n'a pas été indiqué dans le contrat ;
- L'attestation de crédits (31 mars 2023) n'a été délivrée qu'après approbation du marché (30 mars 2023) ;
- Pour le lot 1, le bon de commande et le mandat de paiement n'ont pas été transmis. En l'absence du bon de commande, nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai de livraison. Par ailleurs, le montant contractuel (53 064 600 FCFA) est différent du montant consigné dans la facture définitive et le PV de réception (48 108 600 FCFA) ;
- Concernant le lot 2, à l'examen des documents de livraison, nous avons noté que la mini imprimerie n'avait pas été livrée et facturée (200 000 FCFA HT), d'où la différence entre le montant commandé (9 392 800 FCFA) et le montant facturé (9 156 800 FCFA) ;
- Pour ce qui est du lot 3, l'attestation de conformité délivrée par le chef de service informatique pour attester de la conformité du matériel informatique aux spécifications techniques, est datée du 15 octobre 2023 alors que la livraison et la réception des fournitures n'a été effective que le 12 décembre 2023.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Nous avons examiné un (01) avenant. Il s'agit de l'**avenant N° 1 à l'AOO N° F_ONFP_008 Acquisition de matériels informatiques**. La revue de cet avenant a permis de relever les anomalies suivantes :

- Le motif de l'avenant n'a pas été mentionné dans le contrat. Le contrat de base a juste été repris avec les mêmes montants.
- Les montants de l'avenant sont identiques à ceux indiqués dans le marché de base donc dépassent la limite de 30% fixée à l'article 24 du CMP.
- L'ANO délivré par la CPM sur le projet d'avenant n'a pas été mis à notre disposition (article 142.c) ii. du CMP).
- Les documents d'exécution de l'avenant n'ont pas été joints au dossier.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRPCO

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il ressort de la revue les constats ci-après :

DRPCO N° N°F_ONFP_009 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ONFP

- Il s'est écoulé dix-neuf (19) jours entre l'ouverture des offres (16 juin 2023) et l'attribution du marché (05 juillet 2023), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- Un retard de 13 jours est noté pour le lot 2. En effet, le bon de commande a été émis le 07 septembre 2023 pour un délai d'exécution de 15 jours, alors que la livraison a été effective le 05 octobre 2023. Les documents d'exécution financière n'ayant pas été transmis, nous n'avons pas pu nous assurer de l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.

DRPCO N° F_ONFP_011 Fourniture de matériel et mobilier de bureau en trois (03) lots au profit de l'ONFP

- Les références du nouveau dispositif réglementaire (Décret N°2022-2295 du 28 décembre 2022) n'ont pas été mises à jour sur les avis délivrés par la CPM.
- Il s'est écoulé dix-huit (18) jours entre l'ouverture des offres (23 juin 2023) et l'attribution du marché (11 juillet 2023), en violation de l'article 05 de l'Arrêté n°7118 du MEF.
- Relativement au calendrier d'exécution, dans le bordereau des prix, il est spécifié « Quinze (15) jours plutôt et trente (30) jours plus tard après attribution du marché ». Il convient de noter que le délai d'exécution ne peut pas commencer à courir à compter de l'attribution du marché alors que le contrat n'est pas signé.
- Les documents d'exécution physique et financière du lot 1 n'ont pas été transmis.

EN CE QUI CONCERNE LES DRPCR

La revue a porté sur neuf (09) marchés passés sous ce mode. Il ressort de la revue les constats ci-après :

DRP CR N° S_ONFP_005/23 Entretien et au nettoyage des locaux de l'ONFP

- Nous avons noté des divergences entre les informations consignées dans le dossier de DRP CR et la lettre d'invitation :
 - Trois des candidats énumérés dans les deux documents sont différents,
 - La date de dépôt des offres mentionnée dans la lettre d'invitation insérée dans le dossier de DRPCR est le 03 mai 2023 alors que celle indiquée dans la lettre d'invitation envoyée aux candidats est le 18 mai 2023.
- La date de dépôt des offres et d'ouverture des plis prévue le même jour, a été fixée le 18 mai 2023 ; cependant, l'ouverture des plis s'est finalement déroulée le 17 mai 2023 soit 1 jour avant.
- A l'ouverture des plis, les montants des soumissionnaires sont consignés globalement sans distinction des deux lots, ce n'est qu'à l'évaluation que ces derniers ont été mentionnés séparément et après examen détaillé des offres.
- A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que l'examen des offres a porté sur l'évaluation des pièces administratives et par la suite des critères de qualification ont été évalués pour les candidats. Cependant, tous ces critères se rapportant aux offres et aux soumissionnaires n'avaient pas été mentionnés dans le dossier de DRP.
- Les pièces administratives ont été examinées lors de l'évaluation des critères de qualification.
- En sus de cela, à la suite du tableau « omission ajustements », il est indiqué que les sous lots 1 et 2 ont été ajustés de 18% pour TERANGA MUTLISERVICES, sans aucune explication sur cette modification.
- La date du PV d'attribution écrite en lettres (30 mai 2023) est différente de celle écrite en chiffres (06 juin 2023) ;
- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est anormalement long (20 jours) pour une DRPCR.
- Les lettres d'invitation et d'information des candidats ne sont pas déchargées par les candidats pour attester de leur réception effective.

- L'exécution du marché a été justifiée jusqu'à novembre 2023. Les justificatifs de l'exécution du mois de décembre 2023 et janvier à mars 2024 n'ont pas été mis à notre disposition.

 DRP CR N° S_ONFP_010/23 MISE A JOUR DU LOGICIEL DE GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ONFP

- Le dossier de DRP n'est pas joint au dossier pour nous permettre de vérifier si les critères qui y sont fixés ont été respectés à l'évaluation.
- Nous avons noté une incohérence de date sur la convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis qui est datée du 22 mai 2023 pour une réunion du 17 mai 2023.
- La date du PV d'attribution écrite en lettres (31 mai 2023) et celle écrite en chiffres (06 juin 2023) sont différentes.
- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est anormalement long (20 jours) pour une DRPCR.
- Les lettres d'invitation et d'information des candidats portent les décharges des candidats mais sans indication de la date de réception, ceci ne nous permet pas de vérifier leur réception effective par ces derniers.

 DRP CR N° F_ONFP_002/23 FOURNITURE DE PANIERS POUR LE PERSONNEL DE L'ONFP (120 AGENTS)

- Il est mentionné dans le PV d'ouverture des plis qu'aucun délai n'a été accordé pour la transmission des pièces administratives manquantes. En sus de cela, à l'évaluation des offres, mis à part le quitus fiscal et la déclaration sur l'honneur transmis par CENI, aucune pièce administrative (IPRES, IRT, CSS, attestation de non faillite, attestation de l'ARMP) n'a été transmise par les soumissionnaires. Nonobstant toutes ces anomalies, le marché a été attribué à CENI, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 44 selon lesquelles : « les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai l'offre est rejetée...
- La lettre d'information adressée au soumissionnaire THIAM IMPORT EXPORT est déchargée par ce dernier le 14 avril 2023 alors que la lettre, en elle-même, est datée du 18 avril 2023. Quant à celle de RLS DISTRIBUTION, elle ne porte pas de décharge.
- La période de validité des offres n'a pas été fixée dans le dossier de DRP CR, raison pour laquelle CENI a proposé une durée de 15 jours alors que les deux autres soumissionnaires ont mis un délai de 30 jours dans leurs offres.
- La livraison a été effectuée 21 jours après émission du bon de commande alors que le délai d'exécution était fixé à 05 jours après réception du bon de commande. Nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai d'exécution car la date de réception du bon de commande par le prestataire n'a pas été matérialisée.

 DRP CR N° S_ONFP_015/23 EDITION DE RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET LA CONFECTION DE CARTES AU PROFIT DE L'ONFP EN TROIS LOTS

- Les lettres d'invitation ont été déchargées par les candidats pressentis à des dates différentes (14, 15 et 18 septembre 2023) alors qu'elles ont été émises le 13 septembre 2023. La décharge de celle de la ROCHETTE ne porte pas de date ;
- A l'examen du PV d'ouverture des plis, nous avons noté dans le tableau des documents fournis ou non, que le soumissionnaire Imprimerie du Centre n'avait pas fourni une lettre de soumission. Cependant, à l'évaluation, la commission a tout de même procédé à l'évaluation de son offre qui a été admise pour examen détaillé et son offre corrigée. Son offre aurait dû être éliminée dès l'examen préliminaire ;
- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est anormalement long (12 jours) pour une DRP CR ;
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes au dossier ;
- Pour le lot 2, le contrat a été enregistré avant sa notification ;
- Les contrats des lots 1 et 3 ne sont pas joints au dossier ;
- La période de validité des offres n'a pas été fixée dans le dossier de DRP CR ;
- Les documents d'exécution ne sont pas joints au dossier.

 DRPCR N° S_ONFP_006/2023 Assurance automobile, multirisque professionnelle et responsabilité civile en deux (02)

Il est noté un délai de 08 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché. Nous estimons ce délai long pour une DRPCR.

 DRPCR N° S_007/2023 POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU PARC AUTOMOBILE

- Les décharges apposées sur les lettres d'invitation ne sont pas datées, rendant impossible d'apprécier que les candidats aient été sollicités simultanément conformément aux dispositions de l'article 03 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- Selon le PV, la séance d'ouverture des plis prévue le 17 août à 11 H 00 s'est tenue, à 10 Heures 00, c'est-à-dire, avant l'heure limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis fixée dans le dossier de DRP, les lettres d'invitation et la convocation des membres de la commission. Cet état de fait constitue une entrave aux principes de transparence, d'intégrité des procédures et de libre accès à la concurrence ;
- Les soumissions sont présentées d'une manière globale et non en deux (02) lots comme indiqué dans le dossier de Demande de Renseignements et de Prix. Le marché est, également, attribué en lot unique nonobstant son lancement en deux (02) lots ;
- Nous avons constaté que le montant de l'offre de Docteur Auto lu à l'ouverture des plis est de 14 980 000 FCFA (montant correspondant au montant de la soumission). Cependant, ce montant est passé à 14 940 000 FCFA à l'attribution du marché. Par la suite, le montant est encore modifié dans les lettres d'information des candidats et dans le contrat signé (14 900 000 FCFA). Ces modifications du montant de l'offre de Docteur Auto n'ont pas été justifiées dans le dossier de marché car le rapport d'évaluation n'a pas été mis à notre disposition ;
- Un contrat avait été signé avec FEMME AUTO le 05 juillet 2022. Un ordre de service reçu le 19 juillet 2022 par le prestataire pour un délai d'exécution de 12 mois a été émis donc la fin des prestations devrait être le 19 juillet 2023. Cependant, ce

prestataire a effectué trois prestations datées du 14 décembre 2023 alors que le délai d'exécution avait déjà expiré et que le contrat de Docteur Auto avait déjà été notifié le 19 septembre 2023. Nous rappelons que les seuls bons de commande qui nous ont été transmis pour ce prestataire (DOCTEUR AUTO) sont datés de mars 2024. Il a été porté à notre connaissance que DOCTEUR AUTO a débuté les prestations (bons de commande transmis datés de 2024), cependant, aucun document lié à l'exécution n'a été transmis.

DRPCR N° S°_ONFP_16 RELATIVE A LA LOCATION ET L'AMENAGEMENT DE STANDS AU PROFIT DE L'ONFP

La remise effective des lettres d'information aux candidats (décharges) est intervenue le 08 novembre 2023, soit après la signature du contrat le 07 novembre 2023. Ceci constitue une entrave au droit de recours des soumissionnaires.

DRPCR RELATIVE A L'ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION AU PROFIT DE L'ONFP

Nous avons noté un retard de 25 jours sur les deux lots. Les documents d'exécution financière n'ont pas été mis à notre disposition pour nous permettre de vérifier l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.

EN CE QUI CONCERNE LES DRP SIMPLES

La revue a porté sur trois (03) marchés passés sous ce mode. En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de (03) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 112 504 150 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et travaux y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Nos travaux nous ont permis pour les marchés de fournitures de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

Nous avons constaté pour l'**AOO N° F_ONFP_008 Acquisition de matériels informatiques** :

- Pour le lot 1, en l'absence du bon de commande, nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai de livraison. Par ailleurs, le montant contractuel (53 064 600 FCFA) est différent du montant consigné dans la facture définitive et le PV de réception (48 108 600 FCFA),
- concernant le lot 2, à l'examen des documents de livraison, nous avons noté que la mini imprimerie n'avait pas été livrée et facturée (200 000 FCFA HT), d'où la différence entre le montant commandé (9 392 800 FCFA) et le montant facturé (9 156 800 FCFA),
- pour ce qui est du lot 3, l'attestation de conformité délivrée par le chef de service informatique pour attester de la conformité du matériel informatique aux spécifications techniques, est datée du 15 octobre 2023 alors que la livraison et la réception des fournitures n'a été effective que le 12 décembre 2023.

Concernant la **DRPCO N° F_ONFP_011 Fourniture de matériel et mobilier de bureau en trois (03) lots au profit de l'ONFP**, les documents d'exécution physique et financière du lot 1 n'ont pas été transmis. Quant aux lots 2 et 3, aucune anomalie significative n'a été décelée.

Pour la DRPCR relative à l'acquisition de supports de communication au profit de l'ONFP, nous avons noté un retard de 25 jours sur les deux lots. Les documents d'exécution financière n'ont pas été mis à notre disposition pour nous permettre de vérifier l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, la procédure de passation et d'exécution des marchés de l'ONFP est moyennement conforme aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	13
1.1. CONTEXTE.....	14
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	14
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	17
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	18
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	20
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	22
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	25
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	26
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	26
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	26
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	28
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	29
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	30
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	30
4. SYNTHESE DE LA REVUE	31
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	32
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	35
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	46
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	46
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	50
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	53
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	54
ANNEXES.....	59

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des

dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,

- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et parafés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;

- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé;

- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISIONS

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;

- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;

- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;

- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check-list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;

- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
 - de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n°007115 et 007116 du 23 mars 2023 relatifs respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ONFP est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Il est créé par la loi n°86-44 du 11 Août 1986, suite à la décision du Conseil interministériel du 7 Juillet 1980 de mettre en place un organisme chargé de promouvoir, coordonner et contrôler la formation professionnelle. L'ONFP est placé sous une double tutelle, dont les pouvoirs sont exercés respectivement par le Ministre en charge de la Formation professionnelle et technique et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Les organes délibérants de l'ONFP sont, d'une part le Conseil d'Administration composé selon les règles du tripartisme habituel (4 représentants pour l'Administration, 4 pour les Employeurs et 4 pour les Travailleurs) et d'autre part le Comité de Direction.

En plus du Conseil d'Administration, l'ONFP comprend une Direction Générale, Un Secrétariat Général, quatre (04) Directions (Direction de l'Ingénierie et des Opérations de Formation, Direction de la Planification et des Projets, Direction des Evaluations et des Certifications, Direction des Affaires Administratives et Financières), une Agence Comptable, des services rattachés et 288 opérateurs de formations qui sont ses producteurs extérieurs.

Ces ressources financières proviennent de la CFCE à hauteur de 5%, des subventions de l'Etat et des Partenaires techniques et Financiers. Son statut d'EPIC lui permet aussi de générer des ressources additionnelles, en vue de financer ses activités.

Le décret n° 87-955 du 21 juillet 1987 portant organisation et fonctionnement de l'O.N.F.P. lui fixe cinq missions principales : recherche et programmation ; assistance technique ; animation et information ; intervention financière ; évaluation et contrôle.

De manière spécifique, il s'agit pour l'ONFP de :

- aider le gouvernement à déterminer et à mettre en œuvre les objectifs sectoriels de la Formation Professionnelle ;
- assister les organismes publics et privés dans la réalisation de leurs actions de formation et d'en contrôler les résultats ;
- coordonner les interventions par branches professionnelles, par actions prioritaires en s'appuyant sur les structures existantes ou à créer ;
- coordonner les actions en matière de Formation Professionnelle des organismes d'aide bilatérale ou multilatérale intéressés ;
- réaliser ou faire des études sur l'emploi, la qualification professionnelle, les moyens qualitatifs et quantitatifs de la formation professionnelle initiale et continue en collaboration avec les organismes intéressés.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ONFP

Par courrier N°1620/ONFP/DG/CPM en date du 29 décembre 2022, l'ONFP avait envoyé au contrôleur financier du Ministère de tutelle, une demande de désignation des représentants du Contrôle Financier (un membre titulaire et son suppléant) au sein de la commission des marchés. L'acte désignant ces membres n'a pas été mis à notre disposition.

Par courrier N°1620/ONFP/DG/CPM en date du 29 décembre 2022, l'ONFP avait envoyé au Ministre de la Formation Professionnelle, une demande de désignation du représentant de la tutelle (un membre titulaire et son suppléant) au sein de la commission des marchés. L'acte désignant ces membres n'a pas été mis à notre disposition.

L'ONFP a, par Note de Service n°000069/MSAS/ONFP/DG/CPM du 12 janvier 2023, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 18 janvier 2023, ce qui n'est pas conforme à l'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ». Les demandes adressées respectivement au contrôleur financier et au MFFAI et mentionnées ci-avant, ont été également transmises à la DCMP dans le souci de respecter le délai de transmission de l'acte de nomination des membres de la CM à la DCMP.

Par la suite, une note de service N° 000242/ONFP/DG/DAF/bm a été établie en remplacement de la note de service n°000069/MSAS/ONFP/DG/CPM du 12 janvier 2023. Cette note de service portant nomination des membres de la commission des marchés et les chartes de transparence et d'éthique a été transmise à la DCMP le 18 avril 2023. La DCMP a transmis son avis de non objection sur ces documents le 05 mai 2023.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ONFP

Les membres de la Cellule de passation des marchés de l'ONFP, notamment la Coordinatrice qui est Manager SPM, et le second membre (Assistant en passation des marchés), ont été nommés par note de service n°00648/ONFP/DG/CPM du 03 juillet 2023 et ont signé la charte d'éthique et de transparence.

Cette note de service a été transmise à l'ARCOP et à la DCMP, respectivement les 03 et 04 juillet 2023. La DCMP a donné son ANO sur la composition de la CPM le 07 juillet 2023.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023 établi par la Cellule de passation des marchés de l'ONFP et qui doit être transmis à l'ARCOP et la DCMP n'a pas été transmis, conformément à l'article 145 du Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels ont été également élaborés par la Cellule de Passation des Marchés et transmis à la DCMP et à l'ARMP :

- Rapport 1^{er} trimestre : Non transmis
- Rapport 2^{ème} trimestre : 19 juillet 2023
- Rapport 3^{ème} trimestre : 05 octobre 2023
- Rapport 4^{ème} trimestre : Non transmis

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble

de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics... Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ; celui-ci vérifie la conformité du document et en assure la publication dans les trois jours francs suivant la réception... ».

Le plan de passation de l'ONFP a été établi conformément au modèle défini par l'ARMP et publié en 1^{ère} publication le 29 novembre 2022 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de onze (11) mises à jour. La dernière (onzième) version a été publiée le 04 décembre 2023.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte..., font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ONFP a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « LE SOLEIL » du 1^{er} février 2023. L'ONFP n'a pas respecté le délai prescrit dans l'article précité pour la publication de l'AGPM.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ONFP pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, tous les documents ne sont pas centralisés au niveau de la CPM. C'est le cas des documents d'exécution financière et des marchés de DRP Simple.

4.1.7. ABSENCE DE PREUVE DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de la vente des DAO, n'a pas été mise à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 32 du Décret N°2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

4.1.8. AUTRES

Les actes de nomination de la PRM, des membres de la commission de réception, du comptable matières... n'ont pas été mis à notre disposition.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

FINANCEMENT LUX DEV

MODE DE PASSATION	ONFP					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	1	64 392 600	1	64 392 600	100%	100%
Avenant	1	64 392 600	1	64 392 600	100%	100%
TOTAL GENERAL	2	128 785 200	2	128 785 200	100%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					100%	100%

AUTRES FINANCEMENTS

MODE DE PASSATION	ONFP					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRP CO	2	66 148 438	2	66 148 438	100%	100%
DRP CR	9	87 538 390	9	87 538 390	100%	100%
DRPS	3	574 825	3	574 825	100%	100%
Entente Directe	1	2 199 918 878	1	2 199 918 878	100%	100%
TOTAL GENERAL	15	2 354 180 531	15	2 354 180 531	100%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose :

« Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;

- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

L'ONFP est régi en matière de passation de marchés par l'article 2.1.c du Décret 2022- 2295 du 28 décembre 2022. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

RETARD DE PUBLICATION DE L'AGPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte..., font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

L'ONFP a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « LE SOLEIL » du 1^{er} février 2023. L'ONFP n'a pas respecté le délai prescrit dans l'article précité pour la publication de l'AGPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de veiller au respect des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 6 du CMP.

RETARD DANS LA TRANSMISSION DE L'ACTE DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA CM A LA DCMP ET A L'ARCOP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

CONSTAT

La Note de Service n°000069/MSAS/ONFP/DG/CPM du 12 janvier 2023, portant nomination des membres de la Commission des marchés ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 18 janvier 2023

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté 7116 du 23 mars 2023.

ABSENCE DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL ET DES PREMIER ET QUATRIEME RAPPORTS TRIMESTRIELS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023 dispose « ..., A ce titre elles sont notamment responsables des activités suivantes : ...

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités contractantes dont elles relèvent, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente... ».

CONSTAT

Le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023 établi par la Cellule de passation des marchés de l'ONFP et qui doit être transmis à l'ARCOP et la DCMP n'a pas été transmis. Il en est de même des rapports des premier et quatrième trimestres. De plus le rapport du 2nd trimestres a été transmis tardivement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de se conformer aux dispositions de l'article précité.

TRANSMISSION TARDIVE DU DEUXIEME DU RAPPORT TRIMESTRIEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 145 du CMP dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au

plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

Le deuxième rapport trimestriel a été transmise tardivement le 19 juillet 2023 à la DCMP et à l'ARCOP alors que la date butoir est fixée au 15 juillet 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de se conformer aux dispositions de l'article 145 du CMP.

DEFILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Article premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 dispose : « Les Cellules de Passation des marchés des autorités contractantes sont responsables du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution physique et financière (facture définitive, bordereau de livraison, PV de réception, ordre de service, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.

LE DEFUT DE TRANSMISSION DU REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LA VENTE DE DAO

Article 32 du Décret 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP

« Les ressources de l'ARCOP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

L'ONFP ne nous a pas communiqué la preuve de reversement de la quote part de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de veiller à la transmission de la preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur les ventes de DAO.

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit de l'**AOO N° F_ONFP_008 Acquisition de matériels informatiques (Financement LUX DEV)**. Il ressort de la revue les constats ci-après :

- Les ANO de la CPM sur le DAO et le projet de contrat n'ont pas été matérialisés dans le dossier.
- Un délai de trente-cinq (35) jours a été noté entre l'ouverture des plis (03 juillet 2023) et l'attribution du marché (07 août 2023), en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 jours ;
- L'évaluation des spécifications techniques du matériel informatique, mentionnées dans le DAO, n'a pas été détaillée dans le rapport d'évaluation ;
- Les textes d'application mentionnés dans l'avis de publication d'attribution provisoire sont obsolètes. En effet, en lieu et place du décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP, il fallait énoncé le nouveau décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP ;
- Le bordereau des quantités et le calendrier d'exécution ne sont pas intégrés dans le contrat qui nous a été transmis ;
- Le point de départ des délais contractuels n'a pas été indiqué dans le contrat ;
- L'attestation de crédits (31 mars 2023) n'a été délivrée qu'après approbation du marché (30 mars 2023) ;
- Pour le lot 1, le bon de commande et le mandat de paiement n'ont pas été transmis. En l'absence du bon de commande, nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai de livraison. Par ailleurs, le montant contractuel (53 064 600 FCFA) est différent du montant consigné dans la facture définitive et le PV de réception (48 108 600 FCFA) ;
- Concernant le lot 2, nous avons noté que le montant du bon de commande correspondait au montant contractuel. Cependant, à l'examen des documents de livraison, nous avons noté que la mini imprimerie n'avait pas été livrée et facturée (200 000 FCFA HT), d'où la différence entre le montant commandé (9 392 800 FCFA) et le montant facturé (9 156 800 FCFA).
- Pour ce qui est du lot 3, l'Attestation de conformité délivrée par le chef de service informatique pour attester de la conformité du matériel informatique aux spécifications techniques, est datée du 15 octobre 2023 alors que la livraison et la réception des fournitures n'a été effective que le 12 décembre 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de veiller au respect des dispositions du CMP et à la cohérence des informations contenues dans les différents documents.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

Notre revue a porté sur l'**avenant N° 1 à l'AOO N° F_ONFP_008 Acquisition de matériels informatiques (Financement LUX DEV)**. La revue de cet avenant a permis de relever les anomalies suivantes :

- Le motif de l'avenant n'a pas été avancé dans le contrat, le contrat de base a juste été repris avec les mêmes montants.
- Les montants de l'avenant sont identiques à ceux indiqués dans le marché de base donc dépassent la limite de 30% fixée à l'article 24 du CMP.
- L'ANO délivré par la CPM sur le projet d'avenant n'a pas été mis à notre disposition (article 142.c) ii. du CMP).
- Les documents d'exécution de l'avenant n'ont pas été joints au dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur deux (02) marchés. Il s'agit des marchés suivants :

- ✚ acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de l'ONFP ;
- ✚ fourniture de matériel et mobilier de bureau en trois (03) lots au profit de l'ONFP.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non-conformités ci-après :

✚ DRPCO N° F_ONFP_009 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ONFP

- Il s'est écoulé dix-neuf (19) jours entre l'ouverture des offres (16 juin 2023) et l'attribution du marché (05 juillet 2023), en violation de l'article 05 de l'Arrêté n°7118 du MEF du 23 mars 2023.
- L'ANO de la CPM sur le contrat n'est pas produit (article 12 de l'Arrêté n°7118 du MEF).
- Un retard de 13 jours est noté pour le lot 2. En effet, le bon de commande a été émis le 07 septembre 2023 pour un délai d'exécution de 15 jours, alors que la livraison a été effective le 05 octobre 2023.
- Les documents d'exécution financière n'ayant pas été transmis, nous n'avons pas pu nous assurer de l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.

✚ DRP CO N° F_ONFP_011 Fourniture de matériel et mobilier de bureau en trois (03) lots au profit de l'ONFP

- Les références au nouveau dispositif réglementaire (Décret N°2022-2295 du 28 décembre 2022) n'ont pas été mises à jour sur les avis délivrés par la CPM ;

- Il s'est écoulé dix-huit (18) jours entre l'ouverture des offres (23 juin 2023) et l'attribution du marché (11 juillet 2023), en violation de l'article 05 de l'arrêté n°7118 du MEF ;
- L'ANO de la CPM sur le contrat n'est pas produit, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- Relativement au calendrier d'exécution, dans le bordereau des prix, il est spécifié « Quinze (15) jours plutôt et trente (30) jours plus tard après attribution du marché ». Il faut préciser que le délai d'exécution ne peut pas commencer à courir à compter de l'attribution du marché alors que le contrat n'est pas signé ;
- Les documents d'exécution physique et financière du lot 1 n'ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur neuf (09) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés suivants :

- ✚ Entretien et au nettoyage des locaux de l'ONFP ;
- ✚ mise à jour du logiciel de gestion administrative, financière et comptable de l'ONFP ;
- ✚ fourniture de paniers pour le personnel de l'ONFP (120 agents) ;
- ✚ Edition de ressources documentaires et la confection de cartes au profit de l'ONFP en trois lots ;
- ✚ Assurance automobile, multirisque professionnelle et responsabilité civile en deux (02) ;
- ✚ entretien et la réparation du parc automobile (procédure infructueuse) ;
- ✚ entretien et la réparation du parc automobile (relance) ;
- ✚ location et l'aménagement de stands au profit de l'ONFP ;
- ✚ acquisition de supports de communication au profit de l'ONFP.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non-conformités ci-après :

✚ DRP CR N° S_ONFP_005/23 Entretien et au nettoyage des locaux de l'ONFP

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier de marché ;
- Nous avons des divergences entre les informations consignées dans le dossier de DRP CR et la lettre d'invitation :
 - Trois des candidats énumérés dans les deux documents sont différents ;
 - La date de dépôt des offres mentionnée dans la lettre d'invitation insérée dans le dossier de DRP CR est le 03 mai 2023 alors que celle indiquée dans la lettre d'invitation envoyée aux candidats est le 18 mai 2023.
- La date de dépôt des offres et d'ouverture des plis prévue le même jour, a été fixée le 18 mai 2023, cependant, l'ouverture des plis s'est finalement déroulée le 17 mai 2023, soit 1 jour avant ;
- A l'ouverture des plis, les montants des soumissionnaires sont consignés globalement sans distinction des deux lots, ce n'est qu'à l'évaluation que ces derniers ont été mentionnés séparément et après examen détaillé des offres ;

- A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que l'examen des offres a porté sur l'évaluation des pièces administratives et par la suite des critères de qualification ont été évalués pour les candidats. Cependant, tous ces critères se rapportant aux offres et aux soumissionnaires n'avaient pas été mentionnés dans le dossier de DRP ;
- Les pièces administratives ont été examinées lors de l'évaluation des critères de qualification ;
- En sus de cela, à la suite du tableau « omission ajustements », il est indiqué que les sous lots 1 et 2 ont été ajustés de 18% pour TERANGA MUTLISERVICES, sans aucune explication sur cette modification ;
- La date du PV d'attribution écrite en lettres (30 mai 2023) et celle écrite en chiffres (06 juin 2023) sont différentes ;
- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est anormalement long (20 jours) pour une DRP CR ;
- Les lettres d'invitation et d'information des candidats ne sont pas déchargées par les candidats pour attester de leur réception effective ;
- L'exécution du marché a été justifiée jusqu'à novembre 2023 ; les justificatifs de l'exécution du mois de décembre 2023 et janvier à mars 2024 n'ont pas été mis à notre disposition.



DRP CR N° S_ONFP_010/23 MISE A JOUR DU LOGICIEL DE GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ONFP

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier de marché ;
- Le dossier de DRP n'est pas joint au dossier pour nous permettre de vérifier si les critères qui y sont fixés ont été respectés à l'évaluation ;
- Nous avons noté une incohérence de date sur la convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis le 22 mai 2023 pour une réunion du 17 mai 2023.
- La date du PV d'attribution écrite en lettres (31 mai 2023) est différente de celle écrite en chiffres (06 juin 2023) ;
- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est anormalement long (20 jours) pour une DRP CR ;
- Les lettres d'invitation et d'information des candidats portent les décharges des candidats mais non datées, ceci ne nous permet pas de vérifier leur réception effective par ces derniers ;
- La clause relative à l'application de pénalités en cas de retard lors de l'exécution du marché n'est pas mentionnée dans le contrat (article 13.h du CMP).



DRP CR N° F_ONFP_002/23 FOURNITURE DE PANIERS POUR LE PERSONNEL DE L'ONFP (120 AGENTS)

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier de marché.
- Il est mentionné dans le PV d'ouverture des plis qu'aucun délai n'a été accordé pour la transmission des pièces administratives manquantes. En sus de cela, à l'évaluation des offres, mis à part le quitus fiscal et la déclaration sur l'honneur transmis par CENI, aucune pièce administrative (IPRES, IRT, CSS, attestation de non faillite, attestation de l'ARMP) n'a été transmise par les soumissionnaires.

Nonobstant toutes ces anomalies, le marché a été attribué à CENI, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 44 alinéa 5 qui dispose : « les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai l'offre est rejetée... » ;

- La lettre d'information adressée au soumissionnaire THIAM IMPORT EXPORT est déchargée par ce dernier le 14 avril 2023 alors que la lettre, en elle-même, est datée du 18 avril 2023. Quant à celle de RLS DISTRIBUTION, elle ne porte pas de décharge ;
- La période de validité des offres n'a pas été fixée dans le dossier de DRP CR, raison pour laquelle CENI a proposé une durée de 15 jours alors que les deux autres soumissionnaires ont mis un délai de 30 jours dans leurs offres ;
- La clause relative à l'application de pénalités en cas de retard lors de l'exécution du marché n'est pas mentionnée dans le contrat (article 13.h du CMP) ;
- Nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai d'exécution car la réception du bon de commande par le prestataire n'a pas été matérialisée ;
- La livraison a été effectuée 21 jours après émission du bon de commande alors que le délai d'exécution était fixé à 05 jours.

DRP CR N° S_ONFP_015/23 EDITION DE RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET LA CONFECTION DE CARTES AU PROFIT DE L'ONFP EN TROIS LOTS

- L'ANO de la CPM sur l'évaluation, l'attribution et le projet de contrat n'est pas matérialisé dans le dossier de marché ;
- Les lettres d'invitation ont été déchargées par les candidats pressentis à des dates différentes (14, 15 et 18 septembre 2023) alors qu'elles ont été émises le 13 septembre 2023. La décharge de celle de la ROCHETTE ne porte pas de date. Elles n'ont pas été transmises de manière simultanée ;
- A l'examen du PV d'ouverture des plis, nous avons noté dans le tableau des documents fournis ou non, que le soumissionnaire Imprimerie du Centre n'avait pas fourni une lettre de soumission. Cependant, à l'évaluation, la commission a tout de même procédé à l'évaluation de son offre qui a été admise pour examen détaillé et son offre corrigée. Son offre aurait dû être éliminée dès l'examen préliminaire ;
- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est anormalement long (12 jours) pour une DRP CR ;
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes au dossier ;
- Pour le lot 2, le contrat a été enregistré avant sa notification ;
- Les contrats des lots 1 et 3 ne sont pas joints au dossier ;
- La période de validité des offres n'a pas été fixée dans le dossier de DRP CR ;
- La clause relative à l'application de pénalités en cas de retard lors de l'exécution du marché n'est pas mentionnée dans le contrat du lot 2 (article 13.h du CMP) ;
- Les documents d'exécution ne sont pas joints au dossier.

 DRPCR N° S_ONFP_006/2023 Assurance automobile, multirisque professionnelle et responsabilité civile en deux (02)

- L'ANO de la CPM sur le contrat n'est pas produit (article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023;
- Il est noté un délai de 08 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché. Nous estimons ce délai long pour une DRP CR.

 DRPCR N° S_007/2023 POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU PARC AUTOMOBILE

- Dans la Demande de Renseignements et de Prix, il n'est requis des soumissionnaires aucune pièce justifiant leur capacité à exécuter correctement les prestations. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 03 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « L'Autorité contractante s'assure que les candidats... ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique... » ;
- L'avis de la CPM n'est donné que sur le dossier de DRP, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 7118 du MEF qui requiert l'ANO de la CPM sur toute la procédure ;
- Les décharges apposées sur les lettres d'invitation ne sont pas datées, rendant impossible d'apprécier que les candidats aient été sollicités simultanément conformément aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 ;
- Selon le PV, la séance d'ouverture des plis prévue le 17 août à 11 H 00 s'est tenue, à 10 Heures 00, c'est-à-dire, avant l'heure limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis fixée dans le dossier de DRP, les lettres d'invitation et la convocation des membres de la commission. Cet état de fait constitue une entrave aux principes de transparence, d'intégrité des procédures et de libre accès à la concurrence ;
- Les soumissions sont présentées d'une manière globale et non en deux (02) lots comme indiqué dans le dossier de Demande de Renseignements et de Prix. Le marché est, également, attribué en lot unique nonobstant son lancement en deux (02) lots ;
- Nous avons constaté que le montant de l'offre de Docteur Auto lu à l'ouverture des plis est de 14 980 000 FCFA (montant correspondant au montant de la soumission). Cependant, ce montant est passé à 14 940 000 FCFA à l'attribution du marché. Par la suite, le montant est encore modifié dans les lettres d'information des candidats et dans le contrat signé (14 900 000 FCFA). Ces modifications du montant de l'offre de Docteur Auto n'ont pas été justifiées dans le dossier de marché car le rapport d'évaluation n'a pas été mis à notre disposition.
- Un contrat avait été signé avec FEMME AUTO le 05 juillet 2022. Un ordre de service reçu le 19 juillet 2022 par le prestataire pour un délai d'exécution de 12 mois a été émis donc la fin des prestations devrait être le 19 juillet 2023. Cependant, ce prestataire a effectué trois prestations datées du 14 décembre 2023 alors que le délai d'exécution avait déjà expiré et que le contrat de Docteur Auto avait déjà été notifié le 19 septembre 2023. Nous rappelons que les seuls bons de commande qui nous ont été transmis pour ce prestataire (DOCTEUR AUTO) sont datés de mars 2024.

- Il a été porté à notre connaissance que DOCTEUR AUTO a débuté les prestations (bons de commande transmis datés de 2024). Cependant, aucune facturation n'a encore été effectuée. Aucun document lié à l'exécution n'a été transmis.

DRPCR N° S°_ONFP_16 RELATIVE A LA LOCATION ET L'AMENAGEMENT DE STANDS AU PROFIT DE L'ONFP

- La remise effective des lettres d'information aux candidats (décharges) est intervenue le 08 novembre 2023, donc après la signature du contrat le 07 novembre 2023. Ceci constitue une entrave au droit de recours des soumissionnaires ;
- L'avis de la CPM n'est délivré que sur le dossier. L'ANO de la CPM sur le reste de la procédure n'est pas matérialisé (article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023;
- Dans la Demande de Renseignements et de Prix, il n'est requis des candidats aucune pièce justificative pouvant attester de leurs capacités techniques et financières à exécuter les prestations, objet du marché. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 03 de l'Arrêté n°7118 du MEF ;
- Le contrat ne prévoit pas les clauses relatives aux pénalités de retard et intérêts moratoires en violation de l'article 13.h) du CMP.

DRP CR RELATIVE A L'ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION AU PROFIT DE L'ONFP

- L'avis de la CPM n'est délivré que sur le dossier de DRP. L'ANO de la CPM sur le reste de la procédure n'est pas matérialisé (article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023;
- Dans la Demande de Renseignements et de Prix, il n'est requis des candidats aucune pièce justificative pouvant attester de leurs capacités techniques et financières à exécuter les prestations, objets du marché. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 03 de l'arrêté n° 7118 du MEF ;
- Le contrat ne prévoit pas les clauses relatives aux pénalités de retard et intérêts moratoires en violation de l'article 13.h) du CMP ;
- Nous avons noté un retard de 25 jours sur les deux lots. Les documents d'exécution financière n'ont pas été mis à notre disposition pour nous permettre de vérifier l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLE

Notre revue a porté sur trois (03) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix simple. Il s'agit des marchés suivants :

-  drp simple acquisition de produits de collation au profit de l'ONFP ;
-  drp simple relative à l'entretien de la climatisation du siège, de l'annexe et des antennes régionales ;

 drp simple pour la réparation d'un supprimeur.

Pour l'ensemble des DRP Simples, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La CPM n'émet pas d'avis sur la procédure de DRP simple. Ces marchés sont directement gérés par le Service Financier. Ceci n'est pas conforme aux dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 du Ministère des Finances et du Budget ;
- Les marchés n'ont pas été inscrits sur le plan de passation des marchés (PPM) de l'autorité contractante, en violation de l'article 6 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans les dossiers.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

L'ONFP a passé un marché par entente directe relatif à l'achèvement des travaux de construction et d'équipement du centre de référence de formation professionnelle en hôtellerie tourisme et restauration de Diamniadio au cours de la gestion 2023 mais il n'a pas été mis à notre disposition.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

L'ONFP n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2023.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun recours n'a été noté au cours de la gestion 2023.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Pour certains marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception, les mandats de paiement ont été transmis. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique. Par ailleurs, pour plusieurs marchés, les documents de paiement n'ont pas été mis à notre disposition.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

 FOURNITURE DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN TROIS LOTS

Fournisseurs : Lot 1 à Kia Business, Lots 2 et 3 : TECHNO OFFICE SARL

Montant : 35 553 400 FCFA

 FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES EN TROIS LOTS

Fournisseur : INTER NEGOCE DISTRIBUTION SARL

Montant : 64 392 600 FCFA TTC

 ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION EN TROIS LOTS

Fournisseurs : Lots 01 et 02 : BARSOUM GROUP et Lot 3 : IDEAL OFFICE

Montant : 12 558 150 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de constater :

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA TTC	CONSTATS
Fourniture de matériel et mobilier de bureau en trois lots	DRP CO	Lot 1 à Kia Business, Lots 2 et 3 : TECHNO OFFICE SARL	35 553 400 FCFA	Les documents d'exécution physique et financière du lot 1 n'ont pas été transmis. Concernant les lots 2 et 3, aucune anomalie significative n'a été notée. Le matériel et le mobilier de bureau a été retrouvé sur place et en bon état.
Fourniture de matériels informatiques en trois lots	AOO	INTER NEGOCE DISTRIBUTION SARL	64 392 600 FCFA	Lot 1 : en l'absence du bon de commande, nous n'avons pas pu nous assurer du respect du délai de livraison. Le montant contractuel (53 064 600 FCFA) est différent du montant consigné dans la facture définitive et le PV de réception (48 108 600 FCFA). La facturation des fournitures (11 décembre 2023) a précédé la livraison et la réception des fournitures (12 décembre 2023). Lot 2 : nous avons noté que la mini imprimerie n'avait pas été livrée et facturée (200 000 FCFA HT), d'où la différence entre le montant commandé (9 392 800 FCFA) et le montant facturé (9 156 800 FCFA). Lot 3 : La date de l'Attestation de conformité délivrée par le chef de service informatique pour attester de la conformité du matériel informatique aux spécifications techniques (11 décembre 2023), est antérieure à la date de livraison et de réception des

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA TTC	CONSTATS
				fournitures [12 décembre 2023]. Le matériel a été trouvé sur place et en bon état.
Acquisition de supports de communication en trois lots	DRP CR	Lots 01 et 02 : BARSOUM GROUP et Lot 3 : IDEAL OFFICE	12 558 150 F CFA	Retard de 25 jours noté sur les deux lots. Les documents d'exécution financière n'ont pas été mis à notre disposition pour nous permettre de vérifier l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP. La majeure partie des fournitures a été distribuée, cependant les bons de sortie ont été transmis. Le reste a été retrouvé en stock.

CONCLUSION

Nous recommandons à l'ONFP de veiller à l'archivage et au classement exhaustif des documents d'exécution physique et financière des marchés.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
L'ONFP a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « LE SOLEIL » du 1er février 2023. L'ONFP n'a pas respecté le délai prescrit dans l'article précité pour la publication de l'AGPM.	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP qui fixe délai au 15 janvier de l'année en cours.	CPM
Non transmission du rapport annuel et de deux rapports trimestriels à la DCMP et à l'ARCOP	Se conformer à l'article premier de l'arrêté 7115 du 23 mars 2023 et 145 du CMP.	CPM
Transmission tardive de l'acte de nomination de la CM et des chartes de transparence à l'ARCOP et à la DCMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.	CPM
Les actes de nomination de la PRM, des membres de la commission de réception, du comptable matières... n'ont pas été mis à notre disposition.	Veiller à la transmission des documents portant nomination de la PRM, du comptable matières et des membres de la commission de réception.	CPM
La transmission tardive du deuxième rapport trimestriel le 19 juillet alors la date butoir est fixée au 15 juillet.	Se conformer aux dispositions de l'article 145 du CMP.	CPM
La preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de la vente des DAO, n'a pas été mise à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 37 du Décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Veiller au respect de l'article 37 du Décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	CPM/AC/DAF
Les déclarations de non conflit d'intérêt n'ont pas été signées par les membres de la commission des marchés, tel requis à l'article 40 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. Il convient de noter que le modèle-type de cette déclaration n'est pas encore mise à la disposition des autorités contractantes, ce qui peut constituer la raison de ce manquement.	Se conformer aux dispositions de l'article 40 du CMP.	CPM/COMMISSION D'EVALUATION
Non inscription de marchés sur le plan de passation des marchés (DRP Simples)	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La revue a priori par la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'a pas été retracée sur tous les dossiers de marché	Veiller au respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	CPM/AC
Les textes d'application mentionnés dans l'avis de publication d'attribution provisoire sont obsolètes. En effet, en lieu et place du décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP, mettre à jour avec le nouveau décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP. Les références au nouveau dispositif réglementaire (Décret N°2022-2295 du 28 décembre 2022) n'ont pas été mises à jour sur les avis délivrés par la CPM.	Mettre à jour les textes réglementaires en se conformant au nouveau décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022.	CPM
Non-respect du délai de 15 jours pour l'attribution des AOO	Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP.	CM/Commission d'évaluation/CPM
Dépassement de la limite de 30% pour le montant des avenants (article 24 du CMP)	Veiller au respect des dispositions de l'article 24 du CMP.	CPM/PRM
Incohérence sur les informations inscrites sur les documents de marché (Entretien et au nettoyage des locaux de l'ONFP)	Veiller à la mise en cohérence des informations mentionnées sur les documents de marché.	CM/CPM
Utilisation de critères d'évaluation des offres et de qualification des candidats non indiqués dans le dossier d'appel à la concurrence (DRP CR) Dans la DRP, il n'est requis des candidats aucune pièce justificative pouvant attester de leurs capacités techniques et financières à exécuter les prestations, objet du marché.	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du MEF.	CPM/Commission d'évaluation/CM
Long délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché pour les marchés passés par DRP CR	Veiller à fixer un délai raisonnable entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché pour les DRP CR.	CM/CPM/Commission d'évaluation
Lettres d'invitation et/ou d'information des candidats non déchargées et/ou non datées	Veiller à ce que les lettres d'invitation et d'information des candidats soient déchargées et datées pour attester de leur réception effective par ces derniers.	CPM
Déroulement des DRP simples par le service administratif et financier, non	Se conformer aux dispositions des articles 2 et	AC/SAF/CM/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
conforme aux dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté n°7118 du MEF.	12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 du MEF. La CPM devrait avoir la latitude de donner son avis sur la procédure de DRP Simple, même s'il s'agit d'une procédure allégée car c'est un mode de passation qui présente beaucoup d'anomalies au regard des marchés passés par les AC. Veiller à considérer les DRP Simples comme tous les autres modes de passation en sollicitant l'avis et l'appui de la CPM pour la bonne conduite de leur procédure.	
Le contrat ne prévoit pas les clauses relatives aux pénalités de retard et intérêts moratoires (DRP CR).	Se conformer aux dispositions de l'article 13.h) du CMP.	CPM/PRM
Carence documentaire notée dans les dossiers de marché, notamment au niveau des documents d'exécution	Se conformer aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté 7115 du 23 mars 2023 sur l'organisation et le fonctionnement des CPM : « ... le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ... ».	CPM/SAF

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION
L'ONFP devra se conformer aux dispositions des articles 5.4, 3.2-4 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF précité sur l'information des soumissionnaires non retenus et sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution pour la publication de l'avis d'attribution provisoire.	Recommandation maintenue
Veiller à la cohérence du délai de livraison, mentionné dans le contrat (quinze jours et dans le cahier de charges (trois jours)	Recommandation partiellement levée
Veiller à classer toutes les offres dans le dossier	Recommandation levée
Veiller à matérialiser la revue des TDR et de tout le processus de passation du marché par la CPM pour attester du respect de l'article 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	Recommandation partiellement levée
Se conformer à l'article 141 du CMP sur la transmission du rapport annuel à la DCMP et à l'ARCOP	Recommandation maintenue
Se conformer à l'article 3 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 sur les lettres d'invitation qui ont été déchargées mais pas datées par les candidats.	Recommandation partiellement levée
Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 3 sur l'information des candidats non retenus du résultat de la sélection	Recommandation partiellement levée
Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 3 sur le respect du délai maximum de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution	Recommandation maintenue
Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP sur le respect du délai de 15 jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution pour les appels d'offres ouverts	Recommandation maintenue
Se conformer à l'article 25 du CMP sur le renouvellement du marché par tacite reconduction	Cas non rencontré
Veiller à la célérité de la procédure : Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse sept (07) jours pour les DRPCO	Recommandation maintenue
Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 sur la preuve de la restitution des garanties de soumission	Cas non rencontré. Les garanties de soumission n'ont pas été requises dans les marchés traités.
Faire une bonne estimation des besoins pour éviter le dépassement du montant estimé du marché	Recommandation levée

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	APPELS D'OFFRES 1	AVENANTS 1	DRP CO 2	DRP CR 9	DRP S 3	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUES DES ANOMALIES
L'ONFP n'a pas respecté le délai prescrit dans l'article précité pour la publication de l'AGPM (article 6 du CMP)						1	1	100%
Non transmission du rapport annuel et de deux rapports trimestriels à la DCMP et à l'ARCOP (Articles premier de l'arrêté 7115 du 23 mars 2023 et 145 du CMP)						1	1	100%
Transmission tardive de l'acte de nomination de la CM et des chartes de transparence à l'ARCOP et à la DCMP						1	1	100%
Les actes de nomination de la PRM, des membres de la commission de réception, du comptable matières... n'ont pas été mis à notre disposition.						1	1	100%
La transmission tardive du deuxième rapport trimestriel le 19 juillet alors la date butoir est fixée au 15 juillet (Article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023)						1	1	100%
La preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de la vente des DAO, n'a pas été mise à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 37						1	1	100%

ANOMALIES/MARCHES	APPELS D'OFFRES 1	AVENANTS 1	DRP CO 2	DRP CR 9	DRP S 3	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUES DES ANOMALIES
du Décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.								
Déclaration de non conflit d'intérêt non signée par les membres de la CM (article 40 du CMP)						1	1	100%
Incohérence sur les informations inscrites sur les documents de marché	1			2		3	10	30%
Non-respect du délai de 07 jours fixé entre l'ouverture et l'attribution du marché pour les DRP CO (article 5 de l'Arrêté n°7118 du MEF)			2			2	2	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers de marché	1	1	2	4		8	13	62%
Lettres d'invitation et/ou d'information des candidats non déchargées				2		2	9	22%
Marchés non-inscrits sur le PPM en violation de l'article 6 du CPM					3	3	3	100%
Candidats informés après signature du contrat				1		1	9	11%
Période de validité des offres non précisée dans le dossier de DRP CR				2		2	9	22%
Violation de l'article 44 du CMP sur la transmission des pièces administratives				1		1	9	11%

ANOMALIES/MARCHES	APPELS D'OFFRES 1	AVENANTS 1	DRP CO 2	DRP CR 9	DRP S 3	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUES DES ANOMALIES
ANO CPM non matérialisé pour les DRP (article 12 de l'Arrêté n°7118 du MEF)				3	3	6	12	50%
L'ANO de la CPM n'a été délivré que sur une partie de la procédure	1		2	5		8	12	67%
Ouverture des plis effectuée avant la date ou l'heure prévue				2		2	9	22%
Violation de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du MEF sur les capacités des candidats à exécuter les marchés				3		2	9	22%
Long délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché pour une DRP CR				4		4	9	44%
Décharges des candidats sur les lettres d'invitation et/ou d'information non datées				3		3	9	33%
Evaluation des spécifications techniques non détaillée dans le rapport d'évaluation	1					1	1	100%
Utilisation de critères d'évaluation non mentionnés dans le DAC				1		1	9	11%
Violation de l'article 71 du CMP sur le délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché pour les AOO	1					1	1	100%
Textes réglementaires mentionnés dans les documents de marché non mis à jour au regard du nouveau CMP	1		1			2	3	67%

ANOMALIES/MARCHES	APPELS D'OFFRES 1	AVENANTS 1	DRP CO 2	DRP CR 9	DRP S 3	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUES DES ANOMALIES
Attestation d'existence de crédits délivrée après approbation du marché	1					1	1	100%
ANO CPM sur le projet d'avenant non matérialisé (article 142.c) ii. du CMP		1				1	1	100%
Dépassement de la limite de 30% du montant du marché de basse en violation de l'article 24 du CMP		1				1	1	100%
Retard noté dans la livraison des fournitures			1			1	2	50%
Clause de pénalités de retard non mentionnée dans le contrat (article 13 du CMP)				2		2	9	50%

SOMMAIRE DES ANNEXES MARCHES LUX DEV

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES APPELS D'OFFRES OUVERTS	60
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS.....	65

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES APPELS D'OFFRES

 AOO N° F_ONFP_008 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de matériels informatiques attribué à INTER NEGOCE DISTRIBUTION SARL pour un montant de :

- Lot 1 : 53 064 600 FCFA,
- Lot 2 : 9 392 800 FCFA,
- Lot 3 : 1 935 200 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du DAO	F_ONFP_008		
Financement	Budget ONFP/LUX DEV		
Nom de l'Autorité contractante	ONFP		
Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques		
Numéro du marché	F2030/23-DK		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Matériels et accessoires informatiques (budget ONFP) Lot 2 : Matériels informatiques/fonds projet Lux Dev SEN 032 Lot 3 : Matériels informatiques fonds pour le projet Agri jeunes		
Date de publication de l'AGPM	1 ^{er} février 2023 dans LE SOLEIL		
Date d'avis de la CPM sur le DAO	Demande d'avis sur le DAO émis le 25/05/2023 ANO non transmis		
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	1 ^{er} juin 2023 dans « LE PEUPLE »		
Date de convocation des membres de la CM	15 juin 2023		
Date limite de dépôt des offres	03 juillet 2023		
Délai de préparation des offres	32 jours		
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission		
Garantie de soumission	Non requis		
Date d'ouverture des plis	03 juillet 2023		
Soumissionnaires	05 : INTER NEGOCE DISTRIBUTION SARL- OFFICINA- OUMOU GROUP- PICO MEGA- SESA TECHNOLOGIES		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	INTER NEGOCE	53 064 600 FCFA
	Lot 2	DISTRIBUTION	9 392 800 FCFA
	Lot 3	SARL	1 935 200 FCFA
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	03 août 2023		
Date de convocation des membres de la CM	04 août 2023		
Date d'attribution provisoire	07 août 2023, approuvé par le DG		
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	07 août 2023		

Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	07 août 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	07 août 2023 dans « LE PEUPLE »
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18 août 2023
Date d'avis de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 septembre 2023
Date d'Approbation	25 août 2023
Date d'immatriculation	12 septembre 2023
Date de notification	14 septembre 2023
Date d'enregistrement	15 septembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Date de démarrage effectif	-
Délai d'exécution	30 jours après remise du bon de commande
Montant du marché	64 392 600 FCFA TTC
Montant du coût estimé	-
Exécution	LOT 1 - BC non transmis - Mandat de paiement non transmis - FD du 11/12/2023 de 48 108 600 FCFA - BL du 12/12/2023 - PV de réception du 12/12/2023 de 48 108 600 FCFA - Attestation de conformité du 15/10/2023 LOT 2 - BC du 06/10/2023 de 9 392 800 FCFA - Mandat de paiement du 20/12/2023 9 156 800 FCFA - FD du 11/12/2023 de 9 156 800 FCFA - BL du 12/12/2023 - PV de réception du 12/12/2023 de 9 156 800 FCFA LOT 3 - BC du 06/10/2023 de 1 935 200 FCFA - Demande de paiement de la FD du 11/12/2023 de 1 935 200 FCFA, adressée au Coordonnateur du Projet d'appui à l'insertion des jeunes ruraux agri-preneurs - FD du 11/12/2023 de 1 935 200 FCFA - PV de réception du 12/12/2023 de 1 935 200 FCFA - BL du 12/12/2023 Ordre de virement de 7 760 000 FCFA du 17/01/2024 (Lot non précisé).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM sur le DAO et le projet de contrat n'ont pas été matérialisés dans le dossier.
- Un délai de trente-cinq (35) jours a été noté entre l'ouverture des plis (03 juillet 2023) et l'attribution du marché (07 août 2023) en violation de l'article 71 du CMP qui fixe ce délai à 15 jours.
- L'évaluation des spécifications techniques du matériel informatique, mentionnées dans le DAO, n'a pas été détaillée dans le rapport d'évaluation.
- Les textes d'application mentionnés dans l'avis de publication d'attribution provisoire sont obsolètes. En effet, en lieu et place du décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP, mettre à jour avec le nouveau décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.
- Le bordereau des quantités et le calendrier d'exécution ne sont pas intégrés dans le contrat qui nous a été transmis.
- Le point de départ des délais contractuels n'a pas été indiqué dans le contrat.
- L'attestation de crédits (31 mars 2023) n'a été délivrée qu'après approbation du marché (30 mars 2023). Cette attestation doit être établie avant transmission du marché pour approbation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Pour le lot 1, le bon de commande et le mandat de paiement n'ont pas été transmis. En l'absence du bon de commande, nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai de livraison. Par ailleurs, le montant contractuel (53 064 600 FCFA) est différent du montant consigné dans la facture définitive et le PV de réception (48 108 600 FCFA).
- Concernant le lot 2, nous avons noté que le montant du bon de commande correspondait au montant contractuel. Cependant, à l'examen des documents de livraison, nous avons noté que la mini imprimerie n'avait pas été livrée et facturée (200 000 FCFA HT), d'où la différence entre le montant commandé (9 392 800 FCFA) et le montant facturé (9 156 800 FCFA).
- Pour ce qui est du lot 3, l'Attestation de conformité délivrée par le chef de service informatique pour attester de la conformité du matériel informatique aux spécifications techniques, est datée du 15 octobre 2023 alors que la livraison et la réception des fournitures n'a été effective que le 12 décembre 2023.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ONFP de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP notamment :

- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché ;
- Veiller à détailler l'évaluation liée aux spécifications techniques des fournitures requises ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP.
- Veiller à mettre à jour les références des textes réglementaires du nouveau code des marchés publics dans les documents de marché ;

- Veiller à ce que le bordereau des quantités et le calendrier de livraison, qui sont partie intégrante du contrat, y soient annexés.
- Veiller à indiquer le point de départ des délais d'exécution dans les contrats.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est substantiellement conforme à la réglementation en vigueur.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES DES AVENANTS

AVENANT N° 1 A L'AOO N° F_ONFP_008 ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques en trois lots.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro de l’avenant	Avenant N° 1		
Nom de l’Autorité contractante	ONFP		
Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques		
Objet de l’avenant	Non communiqué		
Nom de l’attributaire du marché	INTER NEGOCE		
ANO DCMP sur le projet d’avenant	Non transmis		
Date de signature	20 septembre 2023		
Date d’approbation	21 septembre 2023		
Date d’immatriculation	25 septembre 2023		
Date de notification	02 octobre 2023		
Date d’enregistrement	04 octobre 2024		
Délai d’exécution	-		
PV de réception	Non transmis		
Facture définitive	Non transmises		
Montant de l’avenant	Lot 1	INTER NEGOCE	53 064 600 FCFA
	Lot 2		9 392 800 FCFA
	Lot 3		1 935 200 FCFA
Règlement	Non transmis		

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- Le motif de l'avenant n'a pas été avancé dans le contrat, le contrat de base a juste été repris avec les mêmes montants.
- Les montants de l'avenant sont identiques à ceux indiqués dans le marché de base donc dépassent la limite de 30% fixée à l'article 24 du CMP.
- L'ANO délivré par la CPM sur le projet d'avenant n'a pas été mis à notre disposition [article 142.c) ii. du CMP].

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les documents d'exécution de l'avenant n'ont pas été joints au dossier.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ONFP de :

- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché dans les dossiers de marchés.
- Se conformer aux dispositions de l'article 24 du CMP sur les avenants.

- Veiller au respect des dispositions de l'article 142.c) ii. du CMP sur l'ANO qui doit être délivré par la CPM sur les projets d'avenant dont les montants sont inférieurs aux seuils de contrôle de la DCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En l'absence des documents cités ci-avant, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution du marché au regard des textes réglementaires en vigueur.

SOMMAIRE DES ANNEXES MARCHES AUTRES FINANCEMENTS

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES ENTENTES DIRECTES	69
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE	70
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE.....	76
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE	99

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Le marché relatif à l'achèvement des travaux de construction et d'équipement du centre de référence de formation professionnelle en hôtellerie, tourisme et restauration de Diamniadio pour un montant de 2 199 918 878 FCFA n'a pas été mis à notre disposition.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION OUVERTE**

 DRPCO N° N°F_ONFP_009 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ONFP

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de l'ONFP.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Lux Dev/BUDGET 2023		
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP		
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit de l'ONFP		
4. Numéro du marché	F_ONFP_009		
5. Description des biens, travaux ou services	- Lot 01 : Fournitures de bureau - Lot 02 : Consommables informatiques		
6. Avis CPM sur le dossier	00003/ONFP/DG/CPM du 31 mai 2023		
7. Date publication de l'avis de DRP CO	Journal LE PEUPLE N° 096 jeudi 01 juin 2023		
8. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours		
9. Date et heure limite de dépôt des offres	16 juin 2023 à 11h 00		
10. Date du PV d'ouverture des plis	16 juin 2023 à 11H 00		
11. Nombre d'offres reçues	Sept (07)		
12. Date du rapport d'évaluation	26 juin 2023		
13. Date du procès-verbal d'attribution	05 juillet 2023		
14. Date d'approbation du procès-verbal	Non daté		
15. Avis CPM sur l'attribution	0005/ONFP/DG/CPM du 05 juillet 2023		
16. Attributaire	Lot 1	SAREDICA	16 939 874 TTC
	Lot 2	OUMOU GROUP	13 655 164 TTC
17. Date d'information des candidats	07 juillet 2023		
18. Date publication des résultats provisoires	Journal LE PEUPLE N°119 du 09 juillet 2023		
19. Attestation d'existence de crédit	00060/ONFP/DG/DAF du 06 juillet 2023		
20. Date de signature des contrats :	14 juillet 2023		
21. Date approbation des contrats	14 juillet 2023		
22. Date avis de non objection de la CPM sur le contrat	Non transmis		
23. Date de notification	07 août 2023		
24. Délai d'exécution	Quinze (15) jours après notification		
25. Date bon de commande	SAREDICA Date BC illisible OUMOU GROUP N°000406 du 07 septembre 2023		
26. Facture définitive	SAREDICA		

	- Facture N°23T0575 du 28 août 2023 pour 16 939 874 TTC OUMOU GROUP - N° FD0017763 du 13 octobre 2023 pour 13 655 164 TTC
27. Date de Livraison	SAREDICA - 18 août 2023 Oumou GROUP - 05 octobre 2023
28. Paiement	Non transmis

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Il s'est écoulé dix-neuf (19) jours entre l'ouverture des offres (16 juin 2023) et l'attribution du marché (05 juillet 2023), en violation de l'article 05 de l'Arrêté n°7118 du MEF du 23 mars 2023 ;
- L'ANO de la CPM sur le contrat n'est pas produit (article 12 de l'arrêté n° 7118 du MEF).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

- Un retard de 13 jours est noté pour le lot 2. En effet, le bon de commande a été émis le 07 septembre 2023 pour un délai d'exécution de 15 jours, alors que la livraison a été effective le 05 octobre 2023.
- Les documents d'exécution financière n'ayant pas été transmis, nous n'avons pas pu nous assurer de l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATION

- Se conformer aux dispositions de l'article 05 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 79 du Code des marchés qui dispose que : « la commission des marchés propose l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché ... » ;
- Veiller à ce que l'examen juridique et technique du marché soit effectué par la CPM (article 12 de l'arrêté n° 7118 du MEF) ;
- Veiller au classement exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies notées ci –avant, la procédure de passation du marché est substantiellement conforme à la réglementation en vigueur.

Au regard des documents d'exécution financière non transmis, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la régularité de la procédure d'exécution du marché.

 DRP CO N° F_ONFP_011 FOURNITURE DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN TROIS (03)
LOTS AU PROFIT DE L'ONFP

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériel et mobilier de bureau en trois (03) lots.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Lux dev/Budget 2023 ONFP		
2. Nom de l’Autorité contractante	ONFP		
3. Intitulé du marché	DRP CO N° F_ONFP_011 Fourniture de matériel et mobilier de bureau		
4. Numéro du marché	F_ONFP_011		
5. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériel et mobilier de bureau en trois (03) lots : - Lot 01 : Matériel de bureau ; - Lot 02 : Mobilier de bureau/Budget ONFP ; - Lot 03 : Mobilier de bureau/Lux dev		
6. Avis CPM sur le dossier	N°00004/ONFP/DG/CPM du 07 juin 2023		
7. Date publication de la DRP CO	Journal LE PEUPLE du 08 juin 2023		
8. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours		
9. Date et heure limite de dépôt des offres	23 juin à 11h 00		
10. Date du PV d'ouverture des plis	23 juin à 11h 00		
11. Nombre d’offres reçues	Trois (03)		
12. Date du rapport d’évaluation	07 juillet 2023		
13. Date du procès-verbal d’attribution	11 juillet 2023		
14. Date d’approbation du procès-verbal	Non datée		
15. Avis CPM sur l’attribution	N°0009/ONFP/DG/CPM du 09 août 2023		
16. Attributaires	Lot 1	KIA BUSINESS	9 864 800 TTC
	Lot 2	Techno OFFICE SARL	22 195 800 FCFA
	Lot 3		3 492 800 TTC
17. Date information des candidats	11 août 2023		
18. Date publication des résultats provisoires	Journal LE PEUPLE du 10 août 2023		
19. Date de signature des contrats	17 août 2023		
20. Attestation d’existence de crédits	N°01016/ONFP/DG/DAF du 07 septembre 2023		
21. Date d’approbation des contrats	07 septembre 2023		
22. ANO CPM sur le contrat	Non transmis		
23. Date de notification du contrat	18 septembre 2023		
24. Date d’enregistrement	26 septembre 2023		
25. Montant total du marché	35 553 400 FCFA		
26. Délai d’exécution	30 jours		
27. Date du bon de commande	Techno office		

	- N°000420 du 06 octobre 2023 pour 3 492 800 TTC - N°0000419 du 06 octobre 2023 pour 22 195 800 TTC
28. Bordereau de Livraison	Techno OFFICE : lots 2 et 3 : 12 octobre 2023
29. PV de réception	Techno office - PV de réception du 12 octobre 2023 de 3 492 800 FCFA - PV de réception du 12 octobre 2023 de 22 195 800 FCFA TTC
30. Facture definitive	Techno office : - N°2023/00015 du 13 octobre 2023 pour 3 492 800 TTC ; - N°2023/000014 du 12 octobre 2023 pour 22 195 800 TTC
31. Payement	Techno office : - Mandat de paiement du 07/12/2023 de 3 492 800 FCFA - Mandat de paiement du 07/12/2023 de 22 195 800 TTC - OV du 17/01/2024 de 2 960 000 FCFA (Lot non précisé)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les références au nouveau dispositif réglementaire (Décret N°2022-2295 du 28 décembre 2022) n'ont pas été mises à jour sur les avis délivrés par la CPM ;
- Il s'est écoulé dix-huit (18) jours entre l'ouverture des offres (23 juin 2023) et l'attribution du marché (11 juillet 2023), en violation de l'article 05 de l'Arrêté n°7118 du MEF ;
- L'ANO de la CPM sur le contrat n'est pas produit (article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023);
- Relativement au calendrier d'exécution, dans le bordereau des prix, il est spécifié « Quinze (15) plutôt et trente (30) jours plus tard après attribution du marché). Il faut préciser que le délai d'exécution ne peut pas commencer à courir à compter de l'attribution du marché alors que le contrat n'est pas signé.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Les documents d'exécution physique et financière du lot 1 n'ont pas été transmis.

RECOMMANDATIONS

- Veiller à mettre à jour les références relatives au nouveau Décret N°2022-2295 du 28 décembre 2022 dans les documents de marché ;

- Se conformer aux dispositions de l'article 05 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 79 du Code des marchés qui dispose que : « la commission des marchés propose l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché ... » ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du MEF ;
- Rectifier le point de départ des délais d'exécution qui doivent à compter de la notification du marché ou de la réception du bon de commande par le titulaire du marché ;
- Veiller au classement exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Pour le lot 1, en l'absence des documents d'exécution physique et financière, nous n'avons pas pu nous prononcer sur sa régularité.

Concernant les lots 2 et 3, la procédure d'exécution physique et financière est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION RESTREINTE**

 DRP CR N° S_ONFP_005/23
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'entretien et au nettoyage des locaux de l'ONFP. Il a été attribué à SAPRONET pour un montant de 10 549 200 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement ONFP		
Nom de l’Autorité contractante	ONFP		
Intitulé du marché	Entretien et au nettoyage des locaux de l’ONFP		
Numéro du dossier	S_ONFP_005/23		
Description des biens, travaux ou services	Sous lot 1 : ONFP (Siège) Sous lot 2 : ONFP (Annexe)		
Nom de l’attributaire du marché	Sous lot 1	SAPRONET	6 329 520 FCFA TTC
	Sous lot 2		4 219 680 FCFA TTC
Date d’ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Demande d’avis sur le cahier de charges émis le 25/05/2023 ANO non transmis		
Date de saisine des fournisseurs	12 mai 2023		
Date limite de dépôt des offres	18 mai 2023		
Période de validité des offres	60 jours		
Candidats invités	Lettre d’invitation du dossier de DRP CR : 05 : CLEAN LAND- MAX CLEAN- SAPRONET- TERANGA MULTISERVICES- DAISHA GROUP Lettre d’invitation : 05 : PROXIM- JAALORE- BEA ENTREPRISE- SAPRONET- TERANGA MULTISERVICES		
Date de convocation des membres de la CM	Non transmise		
Date du PV d'ouverture des plis	17 mai 2023		
Nombre d’offres reçues	04 : PROXIM- JAALORE- SAPRONET- TERANGA MULTISERVICES		
Date de convocation des membres de la CM	26 mai 2023		
Date d’évaluation des offres	30 mai 2023		
Date d’attribution du marché	06 juin 2023, approuvé par le Directeur Général		
Date d’ANO de la CPM sur l’évaluation et l’attribution du marché	Non transmis		
Date de notification d’attribution et d’information des candidats non retenus	06 juin 2023		
Date d’ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis		
Date de signature du contrat	09 juin 2023		
Date d’approbation du marché	12 juin 2023		
Date de notification du marché	Non communiqué		
Date d’enregistrement du contrat	19 juin 2023		
Date de l’OS de service	19 juin 2023, reçu le 20 juin 2023 par le prestataire		
Montant total du marché	10 549 200 FCFA		
Montant inscription budgétaire	-		

Délai d'exécution	1 an à compter de la notification du marché
Exécution	- Mandat de paiement du 25/09/2023 de 322 337 FCFA (facture du 20 juin 2023) - Facture du 20/06/2023 de 322 337 FCFA (période du 20 au 30 juin 2023) - Mandat de paiement du 25/09/2023 de 879 100 FCFA (facture du 20 juillet 2023) - Facture du 20/07/2023 de 879 100 FCFA (période du 1^{er} au 31 juillet 2023) - Mandat de paiement du 25/09/2023 de 879 100 FCFA (facture du 20 août 2023) - Facture du 20/08/2023 de 879 100 FCFA (période du 1^{er} au 31 août 2023) - Mandat de paiement du 05/10/2023 de 879 100 FCFA (facture du 20 septembre 2023) - Facture du 20/09/2023 de 879 100 FCFA (période du 1^{er} au 30 septembre 2023) - Mandat de paiement du 08/11/2023 de 879 100 FCFA (facture du 20 octobre 2023) - Facture du 20/10/2023 de 879 100 FCFA (période du 1^{er} au 31 octobre 2023) - Mandat de paiement du 07/12/2023 de 879 100 FCFA (facture du 20 novembre 2023) - Facture du 20/11/2023 de 879 100 FCFA (période du 1^{er} au 30 novembre 2023)

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier de marché.

Nous avons des divergences entre les informations consignées dans le dossier de DRP CR et la lettre d'invitation :

- Trois des candidats énumérés dans les deux documents sont différents,
- La date de dépôt des offres mentionnée dans la lettre d'invitation insérée dans le dossier de DRP CR est le 03 mai 2023 alors que celle indiquée dans la lettre d'invitation envoyée aux candidats est le 18 mai 2023.

La date de dépôt des offres et d'ouverture des plis prévue le même jour, a été fixée le 18 mai 2023, cependant, l'ouverture des plis s'est finalement déroulée le 17 mai 2023, 1 jour avant.

A l'ouverture des plis, les montants des soumissionnaires sont consignés globalement sans distinction des deux lots, ce n'est qu'à l'évaluation que ces derniers ont été mentionnés séparément et après examen détaillé des offres.

A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que l'examen des offres a porté sur l'évaluation des pièces administratives et par la suite des critères de qualification ont été évalués pour les candidats. Cependant, tous ces critères se rapportant aux offres et aux soumissionnaires n'avaient pas été mentionnés dans le dossier de DRP.

Les pièces administratives ont été examinées lors de l'évaluation des critères de qualification.

En sus de cela, à la suite du tableau « omission ajustements », il est indiqué que les sous lots 1 et 2 ont été ajustés de 18% pour TERANGA MUTLISERVICES, sans aucune explication sur cette modification.

La date du PV d'attribution écrite en lettres (30 mai 2023) et celle écrite en chiffres (06 juin 2023) sont différentes.

Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est anormalement long (20 jours) pour une DRP CR.

Les lettres d'invitation et d'information des candidats ne sont pas déchargées par les candidats pour attester de leur réception effective.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution du marché a été justifiée jusqu'à novembre 2023.

Les justificatifs de l'exécution du mois de décembre 2023 et janvier à mars 2024 n'ont pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP ;
- Veiller à procéder à l'ouverture des plis le jour fixé pour cette dernière et non avant ;
- Veiller à harmoniser les informations consignées dans les différents documents de marché ;
- Reporter fidèlement le contenu des offres en précisant dans le PV d'ouverture des plis, les propositions faites par les soumissionnaires pour chaque lot ;
- Veiller à indiquer dans le dossier de DRP CR les critères d'évaluation des offres et de qualification des candidats ;
- Veiller à vérifier la validité des pièces administratives à l'examen préliminaire des offres ;
- Veiller à préciser dans les rapports d'évaluation les détails sur les modifications apportées aux offres ;
- Veiller à ce que l'attribution du marché soit prononcée dans un délai raisonnable, après ouverture des plis ;
- Veiller à ce que les candidats déchargent les lettres d'invitation et d'information pour attester de leur réception effective ;
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies citées ci-avant, la procédure de passation de marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Sous réserve des documents manquants notés ci-avant, la procédure d'exécution du marché est substantiellement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

 DRP CR N° S_ONFP_010/23
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur la mise à jour du logiciel de gestion administrative, financière et comptable de l'ONFP. Il a été attribué à GLOBAL SOLUTIONS pour un montant de 14 980 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement ONFP
Nom de l'Autorité contractante	ONFP
Intitulé du marché	Mise à jour du logiciel de gestion administrative, financière et comptable de l'ONFP
Numéro du dossier	S_ONFP_010/23
Description des biens, travaux ou services	Mise à jour du logiciel de gestion administrative, financière et comptable de l'ONFP
Nom de l'attributaire du marché	GLOBAL SOLUTIONS
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Demande d'avis sur le cahier des charges émis le 25/05/2023 ANO non transmis
Date de saisine des fournisseurs	12 mai 2023
Date limite de dépôt des offres	17 mai 2023
Période de validité des offres	-
Candidats invités	05 : RAPID PERFORMANCE- GLOBAL SOLUTIONS- PERFORMIST GROUP- LBS (LOGISTIQUE BUSINESS & SERVICES)- DESIGN REK
Date de convocation des membres de la CM	22 mai 2023
Date du PV d'ouverture des plis	17 mai 2023
Nombre d'offres reçues	03 : GLOBAL SOLUTIONS- PERFORMIST GROUP- DESIGN REK
Date de convocation des membres de la CM	26 mai 2023
Date d'évaluation des offres	31 mai 2023
Date d'attribution du marché	06 juin 2023, approuvé par le Directeur Général
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	06 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	09 juin 2023
Date d'approbation du marché	12 juin 2023
Date de notification du marché	Non communiqué
Date d'enregistrement du contrat	16 juin 2023
Date de l'OS de service	07 juillet 2023
Montant total du marché	14 980 000 FCFA

Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	1 an à compter de la notification du marché
Exécution	- Rapport d'intervention du 26/06/2023. Période du 27 juin au 1^{er} août 2023 (formation des utilisateurs avec les feuilles de présence signées par les agents) - FD du 03/08/2023 de 14 980 100 FCFA - Mandat de paiement du 08/09/2023 de 14 980 100 FCFA - Attestation de service fait du 29/08/2023

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier de marché.

Nous avons noté une incohérence de date sur la convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis qui est datée du 22 mai 2023 pour une réunion du 17 mai 2023.

La date du PV d'attribution écrite en lettres (31 mai 2023) et celle écrite en chiffres (06 juin 2023) sont différentes.

Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est anormalement long (20 jours) pour une DRP CR.

Les lettres d'invitation et d'information des candidats portent les décharges des candidats mais non datées, ceci ne nous permet pas de vérifier leur réception effective par ces derniers.

La clause relative à l'application de pénalités en cas de retard lors de l'exécution du marché n'est pas mentionnée dans le contrat (article 13.h du CMP).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP ;
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché ;
- Veiller à dater les accusés de réception des lettres d'invitation ;
- Veiller à harmoniser les informations consignées dans les documents de marché ;
- Veiller à ce que l'attribution du marché soit prononcée dans un délai raisonnable, après ouverture des plis ;
- Veiller à ce que les décharges des lettres d'invitation et d'information adressées aux candidats soient datées pour attester de leur réception simultanée ;

- Se conformer aux dispositions de l'article 13.h du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des documents manquants cités ci-avant, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation du marché vis à vis de la réglementation en vigueur.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

 DRP CR N° F_ONFP_002/23 FOURNITURE DE PANIERS RAMADAN OU BONS DE CADEAUX AU PERSONNEL ET AUX ADMINISTRATEURS DE L'ONFP

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur la fourniture de paniers pour le personnel de l'ONFP (120 agents). Il a été attribué à CENI/Hypermarché Exclusive pour un montant de 12 000 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement ONFP
Nom de l'Autorité contractante	ONFP
Intitulé du marché	Fourniture de paniers ramadan ou bons de cadeaux au personnel et aux administrateurs de l'ONFP
Numéro du dossier	F_ONFP_002/23
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de paniers ramadan ou bons de cadeaux au personnel et aux administrateurs de l'ONFP
Nom de l'attributaire du marché	CENI/Hypermarché Exclusive
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	14 avril 2023
Date de convocation des membres de la CM	14 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	18 avril 2023
Période de validité des offres	60 jours
Candidats invités	05 : CENI/hypermarché exclusive, RLS Distribution, King Senghor SARL, Thiam Import-Export, Hussein Younés
Date du PV d'ouverture des plis	18 avril 2023
Nombre d'offres reçues	03 : CENI/hypermarché Exclusive, RLS Distribution, King Senghor SARL
Date de convocation des membres de la CM	Non transmise
Date d'évaluation des offres	18 avril 2023
Date d'attribution du marché	18 avril 2023, approuvé par le Directeur Général
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	18 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	20 avril 2023
Date d'approbation du marché	25 avril 2023
Date de notification du marché	27 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	27 avril 2023

Montant total du marché	12 000 000 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	12 000 000 FCFA
Délai d'exécution	05 jours à compter de la réception du bon de commande Les fournitures se feront sur présentation de bons, pour 120 agents, à présenter au titulaire du contrat.
Exécution	- BC du 02/05/2023 de 12 000 000 FCFA ; - BL du 23/06/2023 de 12 000 000 FCFA ; - PV de réception du 23/06/2023 ; - FD du 23/06/2023 de 12 000 000 FCFA ; - Mandat de paiement du 16/08/2023 de 12 000 000 FCFA ; - Liste des 120 bénéficiaires avec décharge mais non datée.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier de marché.
- Il est mentionné dans le PV d'ouverture des plis qu'aucun délai n'a été accordé pour la transmission des pièces administratives manquantes. En sus de cela, à l'évaluation des offres, mis à part le quitus fiscal et la déclaration sur l'honneur transmis par CENI, aucune pièce administrative (IPRES, IRT, CSS, attestation de non faillite, attestation de l'ARMP) n'a été transmise par les soumissionnaires. Nonobstant toutes ces anomalies, le marché a été attribué à CENI, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 44 alinéa 5 qui stipule « les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai l'offre est rejetée...
- La lettre d'information adressée au soumissionnaire THIAM IMPORT EXPORT est déchargée par ce dernier le 14 avril 2023 alors que la lettre, en elle-même, est datée du 18 avril 2023. Quant à celle de RLS DISTRIBUTION, elle ne porte pas de décharge.
- La période de validité des offres n'a pas été fixée dans le dossier de DRP CR, raison pour laquelle CENI a proposé une durée de 15 jours alors que les deux autres soumissionnaires ont mis un délai de 30 jours dans leurs offres.
- La clause relative à l'application de pénalités en cas de retard lors de l'exécution du marché n'est pas mentionnée dans le contrat (article 13.h du CMP).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai d'exécution car la réception du bon de commande par le prestataire n'a pas été matérialisée.

La livraison a été effectuée 21 jours après émission du bon de commande alors que le délai d'exécution était fixé à 05 jours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ONFP de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP ;
- Veiller à mettre en cohérence les informations consignées dans les documents de marché ;
- Veiller à renseigner toutes les informations nécessaires relatives aux données du marché dans le dossier de DRP CR (période de validité des offres) ;
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 13.h du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des documents manquants cités ci-avant, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation du marché vis à vis de la réglementation en vigueur.

En l'absence de la date de réception du bon de commande, nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai de livraison des fournitures.

 DRP CR N° S_ONFP_015/23 EDITION DE RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET LA CONFECTION DE CARTES AU PROFIT DE L'ONFP EN TROIS LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'édition de ressources documentaires et la confection de cartes au profit de l'ONFP en trois lots. Il a été attribué à :

- Lots 1 et 2 à POLYKROME pour un montant respectif de 5 015 000 FCFA TTC et 2 655 000 FCFA TTC ;
- Lot 3 à NEGOCE pour 256 650 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement ONFP		
Nom de l'Autorité contractante	ONFP		
Intitulé du marché	Edition de ressources documentaires et la confection de cartes au profit de l'ONFP en trois lots		
Numéro du dossier	S_ONFP_015/23		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Edition de ressources documentaires/ ENABEL (500 livres) Lot 2 : Edition de ressources documentaires/ LUX DEV (500 livres) Lot 3 : Confection de cartes/ Budget ONFP (150 cartes)		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	POLYKROME	5 015 000 FCFA TTC
	Lot 2		2 655 000 FCFA TTC
	Lot 3	NEGOCE	256 650 FCFA TTC
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	12 septembre 2023		
Date de saisine des fournisseurs	13 septembre 2023		
Date de convocation des membres de la CM	13 septembre 2023		
Date limite de dépôt des offres	21 septembre 2023		
Période de validité des offres	-		
Candidats invités	05 : POLYKROME- IMPRIMERIE DU CENTRE- GENERAL DE NEGOCE- GENERAL DE L'IMPRIMERIE CARBONE 14- IMPRIMERIE LAROCLETTE.		
Date du PV d'ouverture des plis	21 septembre 2023		
Nombre d'offres reçues	04 : POLYKROME- IMPRIMERIE DU CENTRE- GENERAL DE NEGOCE- IMPRIMERIE LAROCLETTE		
Date d'évaluation des offres	22 septembre 2023		
Date de convocation des membres de la CM	02 octobre 2023		
Date d'attribution du marché	03 octobre 2023, approuvé par le Directeur Général		
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis		
Date de notification d'attribution	11 octobre 2023		

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	14 octobre 2023
Date d'approbation du marché	18 octobre 2023
Date de notification du marché	06 mars 2024
Date d'enregistrement du contrat	05 mars 2024
Montant total du marché	7 926 650 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	30 jours
Exécution	Non transmis

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

- L'ANO de la CPM sur l'évaluation, l'attribution et le projet de contrat n'est pas matérialisé dans le dossier de marché.
- Les lettres d'invitation ont été déchargées par les candidats pressentis à des dates différentes (14, 15 et 18 septembre 2023) alors que qu'elles ont été émises le 13 septembre 2023. La décharge de celle de la ROCHETTE ne porte pas de date. Elles n'ont pas été transmises de manière simultanée.
- A l'examen du PV d'ouverture des plis, nous avons noté dans le tableau des documents fournis ou non, que le soumissionnaire Imprimerie du Centre n'avait pas fourni une lettre de soumission. Cependant, à l'évaluation, la commission a tout de même procédé à l'évaluation de son offre qui a été admise pour examen détaillé et son offre corrigée. Son offre aurait dû être éliminée dès l'examen préliminaire.
- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est anormalement long (12 jours) pour une DRP CR.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes au dossier.
- Pour le lot 2, le contrat a été enregistré avant sa notification.
- Les contrats des lots 1 et 3 ne sont pas joints au dossier.
- La période de validité des offres n'a pas été fixée dans le dossier de DRP CR.
- La clause relative à l'application de pénalités en cas de retard lors de l'exécution du marché n'est pas mentionnée dans le contrat du lot 2 (article 13.h du CMP).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les documents d'exécution ne sont pas joints au dossier.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP ;
- Veiller à ce que les lettres d'invitation soient réceptionnées simultanément ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article 11 du CMP ;
- Veiller à ce que l'attribution du marché soit prononcée dans un délai raisonnable, après ouverture des plis ;
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché ;
- Veiller à renseigner toutes les informations nécessaires relatives aux données du marché dans le dossier de DRP CR (période de validité des offres) ;

- Se conformer aux dispositions de l'article 13.h du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des documents manquants cités ci-avant, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Au regard des documents manquants cités ci-avant, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la régularité de la procédure d'exécution du marché vis à vis de la réglementation en vigueur.

 DRPCR N° S_ONFP_006/2023 ASSURANCE AUTOMOBILE, MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE ET RESPONSABILITE CIVILE EN DEUX (02)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'assurance automobile, multirisque professionnelle et responsabilité civile en deux (02).

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	Office National de Formation Professionnelle (ONFP) Sénégal
3. Intitulé du marché	Assurance automobile, multirisque professionnelle et responsabilité civile en deux (02)
5. REF PPM	F_ONFP_006/23
6. Description des biens, travaux ou services	Assurance automobile, multirisque professionnelle et responsabilité civile en deux (02) : - Lot 01 : Assurance automobile ; - Lot 02 : Assurance multirisque ; - Professionnelle et responsabilité civile.
7. ANO CPM / dossier	-
8. Nom de l'attributaire du marché	- Lot 01 : AMSA Assurances - Lot 02 : FIN AFRICA ASSURANCE
9. Date de la lettre d'invitation	28 mars 2023
10. Date limite de dépôt des offres	03 avril 2023 à 11h 00
11. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
12. Date d'ouverture des plis	03 avril 2023 à 11h 00
13. Date du PV d'attribution	11 avril 2023
14. ANO CPM/attribution	-
16. Date d'informations des candidats	11 avril 2023
17. Date de signature contrat	12 avril 2023
20. date de notification	20 avril 2023
18. Date enregistrement	AMSA Assurances le 17 mai 2023 FINAFRCA ASSURANCES le 17 mai 2023
19. Délai d'exécution	Douze (12) mois
21. Bordereau de livraison	-
22. PV de réception	-
23. Facture définitive	N° du 02 septembre 2023 pour 4 325 440 TTC
24. Montant du marché	AMSA Assurance : 4 325 440 TTC FINAFRICA ASSURANCE : 650 660 TTC
25. Paiement	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- L'ANO de la CPM sur le contrat n'est pas produit (article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023;
- Il est noté un délai de 08 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché. Nous estimons ce délai long pour une DRP CR.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de :

- Soumettre la DRP à la revue de la CPM conformément à l'article 12 de l'arrêté précité ;
- Veiller à attribuer les marchés dans un délai raisonnable.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-avant, la procédure de passation du marché est substantiellement conforme à la réglementation en vigueur.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme aux textes réglementaires.

 DRPCR N° S_007/2023 POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU PARC AUTOMOBILE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation du parc automobile en deux lots.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget 2023
2. Nom de l'Autorité contractante	Office National de Formation Professionnelle (ONFP)
3. Intitulé du marché	ENTRETIEN ET LA REPARATION DU PARC AUTOMOBILE
4. Numéro du marché	S_014/2023
5. Réf PPM	
6. Description des biens, travaux ou service	ENTRETIEN ET LA REPARATION DU PARC AUTOMOBILE EN DEUX (02) LOTS : - Lot 01 : Entretien du Parc automobile ; - Lot 02 : Lot Réparation du parc automobile.
7. ANO CPM / dossier	N°000007 du 08 aout 2023
8. Nom de l'attributaire du marché	DOCTEUR AUTO
9. Date de la lettre d'invitation	09 aout 2023 (relance pour n'avoir reçu aucune offre conforme lors du 1 ^{er} lancement 12 mai 2023)
10. Date limite de dépôt des offres	17 aout 2023 à 11H 00
11. Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
12. Date ouverture des plis	17 aout 2023 à 10H 00 après relance (05 juin 12H 00)
13. Date du PV d'attribution	22 aout 2023
14. ANO CPM/attribution	-
15. date d'approbation du PV d'attribution	Non daté
16. Date informations des candidats	06 septembre 2023
17. Date de signature contrat	08 septembre 2023
18. Date d'approbation	11 septembre 2023
19. Date de notification	19 septembre 2023
18. Date enregistrement	19 septembre 2023
19. Délai d'exécution	Au plus tard quinze jours (15) après réception BC
20. Bon de commande	N°477 du 28/03/2024 pour 49 560 FCFA N°471 du 12/03/2024 pour 257 240 FCFA N°469 du 12/03/2024 pour 2 249 681 FCFA N°468 du 12/03/2024 pour 212 400 FCFA N°467 du 12/03/2024 pour 94 400 FCFA N°466 du 12/03/2024 pour 206 500 FCFA N°465 du 12/03/2024 pour 761 100 FCFA.
21. PV de réception	-
22. Facture définitive	-
23. Montant du marché	14 900 000 TTC
24. Paiement	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Dans la Demande de Renseignements et de Prix, il n'est requis des candidats aucune pièce justifiant leurs capacités à exécuter correctement les prestations. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 03 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « L'Autorité contractante s'assure que les candidats...ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique... » ;
- L'avis de la CPM n'est donné que sur le dossier de DRP, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du MEF qui requiert l'ANO de la CPM sur toute la procédure ;
- Les décharges apposées sur les lettres d'invitation ne sont pas datées, rendant impossible d'apprécier que les candidats aient été sollicités simultanément conformément aux dispositions de l'article 03 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- Selon le PV, la séance d'ouverture des plis prévue le 17 août à 11 H 00 s'est tenue, à 10 Heures 00, c'est-à-dire, avant l'heure limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis fixée dans le dossier de DRP, les lettres d'invitation et la convocation des membres de la commission. Cet état de fait constitue une entrave aux principes de transparence, d'intégrité des procédures et de libre accès à la concurrence ;
- Les soumissions sont présentées d'une manière globale et non en deux (02) lots comme indiqué dans le dossier de Demande de Renseignements et de Prix. Le marché est, également, attribué en lot unique nonobstant son lancement en deux (02) lots ;
- Nous avons constaté que le montant de l'offre de Docteur Auto lu à l'ouverture des plis est de 14 980 000 FCFA (montant correspondant au montant de la soumission). Cependant, ce montant est passé à 14 940 000 FCFA à l'attribution du marché. Par la suite, le montant est encore modifié dans les lettres d'information des candidats et dans le contrat signé (14 900 000 FCFA). Ces modifications du montant de l'offre de Docteur Auto n'ont pas été justifiées dans le dossier de marché car le rapport d'évaluation n'a pas été mis à notre disposition.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Un contrat avait été signé avec FEMME AUTO le 05 juillet 2022. Un ordre de service reçu le 19 juillet 2022 par le prestataire pour un délai d'exécution de 12 mois a été émis donc la fin des prestations devrait être le 19 juillet 2023. Cependant, ce prestataire a effectué trois prestations datées du 14 décembre 2023 alors que le délai d'exécution avait déjà expiré et que le contrat de Docteur Auto avait déjà été notifié le 19 septembre 2023. Nous rappelons que les seuls bons de commande qui nous ont été transmis pour ce prestataire (DOCTEUR AUTO) sont datés de mars 2024.
- Il a porté à notre connaissance que DOCTEUR AUTO a débuté les prestations (bons de commande transmis datés de 2024), cependant, aucune facturation n'a encore été effectuée. Aucun document lié à l'exécution n'a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de :

- Faire une revue complète de la procédure de DRP conformément à l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du MEF ;

- S'assurer de l'éligibilité et de la qualification des candidats sollicités conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du MEF ;
- Transmettre les invitations par un moyen pouvant permettre de donner date certaine à sa transmission aux candidats ;
- Veiller au respect de l'intégrité des procédures de passation des marchés en respectant les date et heure prévues pour l'ouverture des plis ;
- Respecter le système d'allotissement annoncé dans le dossier de DRP et les lettres d'invitation ;
- Eviter de requérir des prestations auprès d'un prestataire après épuisement de ses délais d'exécution ;
- Veiller au classement exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

 DRPCR N° S°_ONFP_16 RELATIVE A LA LOCATION ET L'AMENAGEMENT DE STANDS AU PROFIT DE L'ONFP

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la location et l'aménagement de stands.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget 2023
2. Nom de l'Autorité contractante	Office National de Formation Professionnel (ONFP)
3. Intitulé du marché	DRPCR relative à la location et l'aménagement de stands
4. Numéro du marché	S_ONFP_16
6. Description des biens, travaux ou services	Location et l'aménagement de stands
7. ANO CPM / dossier	000012/ONF/DG/CPM du 08 octobre 2023
8. Nom de l'attributaire du marché	GROUP OMAY EVENTS
9. Date de la lettre d'invitation	30 octobre 2023
10. Date limite de dépôt des offres	06 novembre 2023
11. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
12. Date ouverture des plis	06 novembre 2023 à 10h 00
13. Date du PV d'attribution	07 novembre 2023
14. ANO CPM/attribution	-
15. Date d'approbation du PV d'attribution	Non daté
16. Date d'information des candidats	07 novembre 2023
17. Date de signature contrat	07 novembre 2023
18. Date enregistrement	08 novembre 2023
19. Délai d'exécution	Cinq (05) jours
20. Bon de commande	N°00000434 du 08 novembre 2023
21. Bordereau de livraison	-
22. PV de réception	Cachet de service fait sur la facture daté du 24/11/2023
23. Facture définitive	Non numérotée du 10 novembre 2023
24. Montant du marché	7 965 000 FCFA TTC
25. Paiement	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La remise effective des lettres d'information aux candidats (décharges) est intervenue le 08 novembre 2023, donc après la signature du contrat le 07 novembre 2023. Ceci constitue une entrave au droit de recours des soumissionnaires ;
- L'avis de la CPM n'est délivré que sur le dossier. L'ANO de la CPM sur le reste de la procédure n'est pas matérialisé (article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023;
- Dans la Demande de Renseignements et de Prix, il n'est requis des candidats aucune pièce justificative pouvant attester de leurs capacités techniques et financières à exécuter les prestations, objet du marché. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 03 de l'Arrêté n°7118 du MEF ;
- Le contrat ne prévoit pas les clauses relatives aux pénalités de retard et intérêts moratoires en violation de l'article 13.h) du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

- Veiller à ce que les lettres d'information soient transmises et déchargées par les candidats avant signature du marché pour leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « L'Autorité contractante s'assure que les candidats.... Ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique... » ;
- Inscrire dans le marché les mentions obligatoires nécessaires au contrat (Article 13 du CMP).

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation du marché est substantiellement conforme à la réglementation en vigueur.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP CR RELATIVE A L'ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION AU PROFIT DE L'ONFP
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de supports de communication en 3 lots.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget ONFP/Agrijeune /PZDAM
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Acquisition de supports de communication
4. Numéro du marché	F_ONFP_013
6. Description des biens, travaux ou service	ACQUISITION DE SUPPORT DE COMMUNICATION EN TROIS (03) LOTS : - Lot 01 : Budget ONFP - Lot 2 : Agrijeune - Lot 3 : PZDAM
7. ANO CPM / dossier	N°00010/ONFP/DG/CPM du 29 aout 2023
8. Nom de l'attributaire du marché	Lot 01 et 02 : BARSOUM GROUP Lot 03 : IDEAL OFFICE
9. Date de la lettre d'invitation	30 aout 2023
10. Date limite de dépôt des offres	07 septembre 2023 à 10h 00
11. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
12. Date ouverture des plis	07 septembre à 10h 00
13. Date du PV d'attribution	08 septembre 2023
14. ANO CPM/attribution	-
15. date d'approbation du PV d'attribution	Non datée
16. Date information des candidats	08 septembre 2023
17. Date de signature contrat	18 septembre 2023
18. Date enregistrement	20 septembre 2023
20. Date de notification	22 septembre 2023
19. Délai d'exécution	Trente (30) jours
21. Date bon de commande	06 octobre 2023
21. Bordereau de livraison	Lots 01 et 02 : BARSOUM GROUP : 1 ^{er} /12/2023 Lot 03 : IDEAL OFFICE : non exécuté
22. PV de réception	Lots 01 et 02 : BARSOUM GROUP : 1 ^{er} décembre 2023 Lot 03 : IDEAL OFFICE : non exécuté
23. Facture définitive	Lot 01 et 02 : BARSOUM GROUP : Factures non datées avec cachets service fait Lot 03 : IDEAL OFFICE : non exécuté
24. Montant du marché	Lot 01 : BARSOUM GROUP : 8 388 030 FCFA Lot 02 : BARSOUM GROUP : 3 993 120 TTC Lot 03 : IDEAL OFFICE : 177 000 FCFA : non exécuté
25. Paiement	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- L'avis de la CPM n'est délivré que sur le dossier. L'ANO de la CPM sur le reste de la procédure n'est pas matérialisé (article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023;
- Dans la Demande de Renseignements et de Prix, il n'est requis des candidats aucune pièce justificative pouvant attester de leurs capacités techniques et financières à exécuter les prestations, objet du marché. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 03 de l'Arrêté n°7118 du MEF ;
- Le contrat ne prévoit pas les clauses relatives aux pénalités de retard et intérêts moratoires en violation de l'article 13.h) du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons noté un retard de 25 jours sur les deux lots. Les documents d'exécution financière n'ont pas été mis à notre disposition pour nous permettre de vérifier l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ONFP de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF ;
- Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « L'Autorité contractante s'assure que les candidats.... Ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique... » ;
- Inscrire dans le marché les mentions obligatoires nécessaires au contrat (Article 13 du CMP) ;
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation du marché est substantiellement conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence des documents d'exécution financière, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution du marché vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

DRP SIMPLE RELATIVE A L'ACQUISITION DE PRODUITS DE COLLATION AU PROFIT DE L'ONFP **COMMENTAIRE SUR LE MARCHE**

Le marché est relatif à l'acquisition de produits de collation au profit de l'ONFP.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Acquisition de produits de collation au profit de l'ONFP
4. Numéro du marché	-
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de produits de collation
6. ANO CPM / dossier	-
7. Nom de l'attributaire du marché	SAKANAL MAGASINS
8. Date de la lettre d'invitation	22 juin 2023
9. Date limite de dépôt des offres	07 juillet 2023
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
11. Date ouverture des plis	07 juillet 2023
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	07 juillet 2023
13. Date du PV d'attribution	07 juillet 2023
14. Bon de commande	N°000375 du 11 juillet 2023
15. Bon de livraison	Bordereau de livraison du 31 juillet 2023 Bon de livraison du 25 septembre 2023
17. Procès-verbal de réception	25 aout 2023
16. Facture définitive	FAO127349 du 25/09/2023 pour 465 085 FCFA
18. Montant du marché	465 085 FCFA TTC
19. Payement	Mandat de paiement du 26/10/2023 de 465 085 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Le marché n'est pas inscrit sur le plan de passation des marchés (PPM) de l'autorité contractante, en violation de l'article 6 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;
- La revue a priori de la Cellule n'est pas effectuée en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ONFP de :

- Veiller l'ensemble des marchés sur le plan de passations des marchés conformément à l'article 6 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics ;
- Soumettre la Demande de Renseignement et de prix à la revue de la Cellule conformément aux dispositions de l'article 12 de n°7118 du 23 mars 2023.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies notées ci-avant, la procédure de passation du marché n'est pas conforme aux textes réglementaires en vigueur.

La procédure d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP SIMPLE RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA CLIMATISATION DU SIEGE, DE L'ANNEXE ET DES ANTENNES REGIONALES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien de la climatisation du siège, de l'annexe et des antennes régionales.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	DRP S relative à l'entretien de la climatisation du siège, de l'annexe et des antennes régionales
4. Numéro du marché	-
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien de la climatisation du siège, de l'annexe et des antennes régionales
6. ANO CPM / dossier	-
7. Nom de l'attributaire du marché	Froid International du Sud (FIS)
8. Date de la lettre d'invitation	10 juin 2023
9. Date limite de dépôt des offres	20 juillet 2023
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
11. Date d'ouverture des plis	20 juillet 2023
13. Date du PV d'attribution	20 juillet 2023
14. Date notification OS de démarrage	06 septembre 2023
15. Durée du contrat	Douze (12) mois
17. Certificat de service fait	13 novembre 2023
18. Facture définitive	N°16/2023 du 11/12/2023 pour 233 200 FCFA
20. Montant du marché	33 040 F TTC par split
21. Paiement	Mandat de paiement du 29/12/2023 de 233 200 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Le marché n'est pas inscrit sur le plan de passation des marchés (PPM) de l'autorité contractante en violation de l'article 6 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics ;
- La revue a priori de la Cellule n'est pas effectuée en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

- Veiller à inscrire l'ensemble des marchés sur le plan de passations des marchés conformément à l'article 6 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics ;
- Soumettre la Demande de Renseignements et de prix à la revue de la CPM conformément aux dispositions de l'article 12 de n°7118 du MEF du 23 mars 2023.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des points notés ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP SIMPLE POUR LA REPARATION D'UN SUPPRESSEUR
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la réparation d'un suppresseur.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP 2023
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	DRP S pour la réparation d'un suppresseur
4. Numéro du marché	-
5. Description des biens, travaux ou service	Réparation d'un suppresseur
6. ANO CPM / dossier	-
7. Nom de l'attributaire du marché	PROBAT
8. Date de la lettre d'invitation	27 mars 2023
9. Date limite de dépôt des offres	06 avril 2023
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
11. Date ouverture des plis	06 avril 2023
12. Date du PV d'attribution	06 avril 2023
14. Date Bon de commande	N°000334 du 06 avril 2023
15. Délai d'exécution	-
17. Certificat de service fait	14 avril 2023
18. Facture définitive	N°50/23 du 14 avril 2023
20. Montant du marché	76 700 FCFA TTC
21. Paiement	Mandat de paiement du 12/05/2023 de 76 700 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Le marché n'est pas inscrit au plan de passation des marchés (PPM) de l'autorité contractante en violation de l'article 6 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics ;
- La revue a priori de la Cellule n'est pas effectuée en violation de l'article 12 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ONFP de :

- Veiller à inscrire l'ensemble des marchés sur le plan de passations des marchés conformément à l'article 6 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics ;
- Soumettre la Demande de Renseignements et de prix à la revue de la CPM conformément aux dispositions de l'article 12 de n°7118 du MEF du 23 mars 2023.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des points notés ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

La procédure d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

LISTE DE MARCHES SUR FINANCEMENT LUX DEV

Référence	Libellé	Type	Financement	Mode de passation	Titulaire	Montant
F_ONFP_008	Fourniture de matériels informatiques	Fournitures	- LUX DEV	AOO	Lot 1 : Inter Négoces SARL	53 064 600
					Lot 2: Inter Négoces SARL	9 392 800
					Lot 3: Inter Négoces SARL	1 935 200
	Acquisition de matériels informatiques	Fournitures	Lux Dev	Avenant	Lot 1 : Inter Négoces SARL	53 064 600
					Lot 2: Inter Négoces SARL	9 392 800
					Lot 3: Inter Négoces SARL	1 935 200

RELANCE

Rapport provisoire ONFP - GESTION 2023 - Message (HTML)

Fichier **Message** Aide Rechercher des outils adaptés

Supprimer Archiver Répondre Partager dans Teams Toutes les applications Actions rapides Déplacer Indicateurs Modification Immersion Traduction Zoom Répondre avec le sondage de disponibilité Viva Insights Envoyer à OneNote

Annuler Refaire Élément précédent Élément suivant Impression rapide

Rapport provisoire ONFP - GESTION 2023

 Aissatou KAMARA
À 'fatou kine faye balde'

Traduire le message en : Français Ne jamais traduire à partir de : Anglais Préférences en matière de traduction

Répondre Répondre à tous Transférer

lun, 12/08/2024 18:11

Bonjour Mme BALDE

Nous n'avons pas reçu à ce jour vos commentaires sur le rapport provisoire.
A défaut d'une réponse sous 24h nous considérerons que l'ONFP n'a pas de commentaires et le rapport sera considéré comme définitif.

Cordialement

Aissatou KAMARA DIALLO

Manager Audit

D +221 338897070

M +221 775765411

E aissatou.kamara@sn.gt.com